



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

May 15, 2015

847 - 895

Le 15 mai 2015

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	847 - 848	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	849	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing on applications for leave	850	Audience sur les demandes d'autorisation
Judgments on applications for leave	851 - 873	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	874 - 877	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	878 - 881	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	882	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	883 - 895	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Sanofi Pasteur Limited

Shawn K. Faguy
Faguy & Co.

v. (36386)

UPS SCS, Inc. et al. (Ont.)

Kathryn Podrebarac
Podrebarac Barristers Professional
Corporation

FILING DATE: 10.04.2015

Roch Guimont et autre

Roch Guimont

c. (36391)

Sa Majesté la Reine (Qc)

J.M. Denis Lavoie
Service des poursuites pénales du Canada

DATE DE PRODUCTION: 13.04.2015

Frederic Ntibarimungu

Frederic Ntibarimungu

v. (36423)

**Insurance Corporation of British Columbia
(B.C.)**

Paul M.J. Arvisais
Webster Hudson & Coombe LLP

FILING DATE: 15.04.2015

Canadian National Railway Company

Jeremy Devereux
Norton Rose Fulbright Canada LLP

v. (36398)

**Corporation of the City of Kitchener et al.
(Ont.)**

J. Bruce Carr-Harris
Borden Ladner Gervais LLP

FILING DATE: 23.04.2015

Peter Waskowec

Peter Waskowec

v. (36416)

**Her Majesty the Queen in Right of Ontario
(Ont.)**

Mary-Ellen Hurman
A.G. of Ontario

FILING DATE: 14.04.2015

Her Majesty the Queen

Michael Bernstein
A.G. of Ontario

v. (36390)

A.C. (Ont.)

Robert C. Sheppard

FILING DATE : 14.04.2015

Peterborough Regional Health Centre

Guy Pratte
Borden Ladner Gervais LLP

v. (36393)

**Heike Hesse, Erkenraadje Wensvoort on behalf
of themselves and all others similiary situated
et al. (Ont.)**

J. Arthur Cogan, Q.C.
J. Arthur Cogan, Law Office

and between

Mandy Edgerton-Reid

Jonathan C. Lissus
Lax O'Sullivan Scott Lissus LLP

c. (36393)

**Heike Hesse, Erkenraadje Wensvoort on behalf
of themselves and all others similiary situated
et al. (Ont.)**

J. Arthur Cogan, Q.C.
J. Arthur Cogan, Law Office

DATE DE PRODUCTION: 20.04.2015

Véronique Dion et autres

Fredy Adams
Adams Gareau

c. (36392)

**Compagnie de services de financement
Automobile Primus Canada et autres (Qc)**

Laurent Nahmiash
Dentons Canada, s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 20.04.2015

et entre

**Nissan Canada Finance, division of Nissan
Canada Inc.**

Marc-André Landry
Blake, Cassels & Graydon LLP

v. (36392)

Rachel Dubé (Que.)

Fredy Adams
Adams Gareau

FILING DATE: 21.04.2015

Lingying Li and Xijiang Yang

Lingying Li and Xijiang Yang

v. (36404)

Minister of Citizenship and Immigration (F.C.)

Helen Park
A.G. of Canada

FILING DATE: 23.04.2015

Alexander March et al.

Julius H. Grey
Grey Casgrain

v. (36215)

**Attorney General of Canada, representing the
United States of America (Que.)**

Toni Abi Nasr
A.G. of Canada

FILING DATE: 27.04.2015

Scott Berthold Krieger

Neil L. Cobb
Cobb St-Pierre Lewis

v. (36323)

Her Majesty the Queen (B.C.)

W. Paul Riley
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 24.04.2015

City of Edmonton

Cameron J. Ashmore
City of Edmonton

v. (36403)

**Edmonton East (Capilano) Shopping Centres
Limited (as represented by AEC International
Inc.) et al. (Alta.)**

Gilbert J. Ludwig, Q.C.
Wilson Laycraft

FILING DATE: 27.04.2015

Moulton Contracting Ltd.

Charles F. Willms
Fasken Martineau DuMoulin LLP

v. (36402)

**Her Majesty the Queen in Right of the Province
of British Columbia et al. (B.C.)**

Karen A. Horsman
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 27.04.2015

City of Calgary

Leila J. Gosselin
City of Calgary

v. (36407)

**Altus Group Limited on behalf of Various
Owners et al. (Alta.)**

Gilbert J. Ludwig, Q.C.
Wilson Laycraft

FILING DATE: 28.04.2015

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MAY 11, 2015 / LE 11 MAI 2015

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

1. *Sa Majesté la Reine c. A.M.* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (36261)
2. *9026-2981 Québec Inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36275)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Côté**

3. *Health Professions Review Board v. Alan Moore et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36272)
4. *Workers' Compensation Appeal Tribunal et al. v. Fraser Health Authority et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36300)

**CORAM: Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.
Les juges Rothstein, Cromwell et Moldaver**

5. *Brian Leigh Flanagan v. Attorney General of Canada et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36316)
 6. *Anna Dibiase v. Michele Dibiase* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36302)
-

**ORAL HEARING ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**AUDIENCE SUR LES DEMANDES
D'AUTORISATION**

11.05.2015

Coram: McLachlin C.J. and Wagner and Gaston JJ.

Motion heard

Canadian Pacific Railway Company

v. (36223)

Attorney General of Canada and Canadian
Transportation Agency (F.C.) (Civil) (By Leave)

GRANTED / ACCUEILLIE

JUDGMENT:

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number 14-A-56, dated October 28, 2014, is granted.

Nature of the case:

Administrative law — Canadian Transportation Agency — Independence of Agency — Fettering of discretion to pass regulations — Whether administrative bodies must be free from interference from the executive branch of government when exercising legislative as opposed to judicial functions — If so, the extent to which they must be free from interference in exercising those functions.

Requête entendue

Douglas C. Hodson, Q.C. and Kristen MacDonald for the applicant.

Christopher M. Rupar for the respondent Attorney General of Canada.

Valérie Lagacé for the respondent Canadian Transportation Agency.

JUGEMENT :

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro 14-A-56, daté du 28 octobre 2014, est accueillie.

Nature de la cause :

Droit administratif — Office des transports du Canada — Indépendance de l'Office — Entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de prendre des règlements — Les organismes administratifs doivent-ils être libres de toute intervention du pouvoir exécutif dans l'exercice de fonctions législatives, par opposition aux fonctions judiciaires? — Dans l'affirmative, dans quelle mesure doivent-ils être libres de toute intervention dans l'exercice de ces fonctions?

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

MAY 14, 2015 / LE 14 MAI 2015

36163 **Lise Nathalie Lemay v. Thomas H. Peters** (N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 34-12-CA, 2014 NBCA 59, dated September 11, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 34-12-CA, 2014 NBCA 59, daté du 11 septembre 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts – Negligence – Medical malpractice – Surgeon causing nerve damage to patient undergoing biopsy procedure – Whether there is manifest tension in case law between requiring a positive finding by a medical expert that a doctor breached standard of care, and approach to circumstantial evidence in *Fontaine v. British Columbia (Official Administrator)*, [1998] 1 S.C.R. 424 – Whether there are inconsistencies in case law concerning medical negligence – Whether the lower courts required a positive finding by a medical expert that respondent breached standard of care in performing biopsy.

In 2004, the applicant was self-employed as a hairdresser when she first noticed a lump in her neck. The respondent is a doctor with a specialty in thoracic and general surgery. Over the next several months, she was referred to three separate specialists who reassured her that there was nothing to be concerned about. In early 2005, she discovered a lump in her breast and was referred to Dr. Peters. When he was taking a history of the breast lump, Ms. Lemay mentioned to him that she also had lumps in her neck and suffered from night sweats. This information caused Dr. Peters to suspect lymphoma and he suggested a nodal biopsy for diagnostic purposes. He advised her that she would be left with scars from this biopsy and that she would be subject to the risks of general anesthesia. In June, 2005 Dr. Peters performed a biopsy of a node in Ms. Lemay's neck. No complications were noted during the surgery but the pathology report indicated that the cervical node evidenced Hodgkin's Disease. During the first few days after the surgery, Ms. Lemay noticed that her arm and shoulder were quite painful. She spoke on the phone to Dr. Peters' receptionist, reporting that she was having "issues" with her arm. She was told that the pain was likely due to inflammation and should be fine in a few days. Ms. Lemay had no further contact with Dr. Peters or his office. Later, she complained of muscle wasting and pain in the area of her trapezius muscle affecting her shoulder function. In the fall of 2005, she was referred by her family physician to two specialists for further investigation. They reported that Ms. Lemay most likely had spinal accessory nerve damage in the area of the biopsy and discussed with her the possibility of surgical repair. Ms. Lemay declined to have the repair surgery. She sued Dr. Peters in negligence.

February 29, 2012
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Morrison J.)
[2012 NBQB 68](#)

Applicant's action for damages dismissed

September 11, 2014
Court of Appeal of New Brunswick
(Robertson, Richard and Green JJ.A.)
[2014 NBCA 59](#)

Applicant's appeal dismissed

November 10, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile – Négligence – Faute médicale – Un chirurgien a causé la lésion d'un nerf d'une patiente qui subissait une biopsie – Y a-t-il une tension évidente dans la jurisprudence entre, d'une part, le fait d'exiger une conclusion positive par un expert médical comme quoi un médecin a violé la norme de diligence et, d'autre part, l'approche fondée sur la preuve circonstancielle adoptée dans *Fontaine c. Colombie-Britannique (Official Administrator)*, [1998] 1 R.C.S. 424? – La jurisprudence en matière de faute médicale comporte-t-elle des incohérences? – Les juridictions inférieures ont-elles exigé une conclusion positive par un expert médical comme quoi l'intimé avait violé la norme de diligence en pratiquant la biopsie?

En 2004, la demanderesse travaillait à son compte comme coiffeuse lorsqu'elle s'est aperçue qu'elle avait une grosseur au cou. L'intimé est un médecin spécialiste en chirurgie thoracique et générale. Au cours des mois qui ont suivi, on a présenté la demanderesse à trois spécialistes qui l'ont rassurée qu'il n'y avait aucune raison de s'inquiéter. Au début de 2005, elle a découvert qu'elle avait une grosseur au sein et on l'a présentée au D^r Peters. Pendant que ce dernier lui posait des questions sur ses antécédents médicaux relatifs à la grosseur au sein, M^me Lemay lui a mentionné qu'elle avait également des grosseurs au cou et qu'elle souffrait de sueurs nocturnes. Ces renseignements ont amené le D^r Peters à soupçonner un lymphome et il a proposé une biopsie ganglionnaire à des fins de diagnostic. Il a dit à M^me Lemay que l'intervention laisserait des cicatrices et qu'elle courait les risques de l'anesthésie générale. En juin, 2005 le D^r Peters a pratiqué une biopsie ganglionnaire dans le cou de M^me Lemay. Aucune complication n'a été observée pendant la chirurgie, mais l'analyse pathologique a établi la présence de la maladie de Hodgkin dans le ganglion du cou. Au cours des premiers jours qui ont suivi la chirurgie, M^me Lemay a ressenti beaucoup de douleur au bras et au cou. Elle a parlé au téléphone à la réceptionniste du D^r Peters, lui disant que son bras lui causait des [TRADUCTION] « problèmes ». On lui a dit que la douleur était sans doute imputable à de l'inflammation et qu'elle devrait bien aller dans quelques jours. Madame Lemay n'a pas eu d'autres contacts avec le D^r Peters ou avec son bureau. Plus tard, elle s'est plainte d'atrophie musculaire et de douleurs dans la région du muscle trapèze, lesquelles nuisaient à la fonction de l'épaule. À l'automne 2005, son médecin de famille l'a présentée à deux médecins spécialistes pour des examens complémentaires. Ils ont conclu que M^me Lemay avait probablement souffert d'une lésion au nerf spinal dans la région où la biopsie avait été pratiquée et ils ont discuté avec elle de la possibilité d'une réparation chirurgicale. Madame Lemay a refusé de subir la chirurgie de réparation. Elle a poursuivi le D^r Peters pour négligence.

29 février 2012
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Morrison)
[2012 NBQB 68](#)

Rejet de l'action en dommages-intérêts de la demanderesse

11 septembre 2014
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Robertson, Richard et Green)
[2014 NBCA 59](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

10 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36184 **Francis Mazhero v. Andrew Fox, Jacques Roberge and Neal Sharkey** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The motion for miscellaneous remedies, filed April 16, 2015, is dismissed. The four applications for leave to appeal from judgments of the Federal Court of Appeal, Numbers A-147-11 and A-186-11, dated July 9, 2014, October 1, 2014, October 9, 2014, October 22, 2014 and December 5, 2014, are dismissed with costs.

La requête sollicitant diverses mesures de redressements, déposée le 16 avril 2015, est rejetée. Les quatre demandes d'autorisation d'appel des jugements de la Cour d'appel fédérale, numéros A-147-11 et A-186-11, datés des 9 juillet 2014, 1 octobre 2014, 9 octobre 2014, 22 octobre 2014 et 5 décembre 2014, sont rejetées avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Appeals – Applicant declared vexatious litigant – Applicant's consolidated appeal dismissed summarily with costs – Whether leave to appeal from this and other judgments of the Federal Court of Appeal should be granted.

First application for leave to appeal

July 9, 2014
Federal Court of Appeal
(Sharlow J.A.)
A-147-11; A-186-11

Applicant ordered to serve and file written submissions as to why his consolidated appeal should not be dismissed for delay

September 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 11, 2014
Federal Court of Appeal
(Sharlow J.A.)
[2014 FCA 200](#); A-147-11; A-186-11

Consolidated appeal allowed to continue as a specially managed proceeding

Second application for leave to appeal

October 1, 2014
Federal Court of Appeal
(Stratas J.A.)
[2014 FCA 219](#); A-147-11; A-186-11

Motions dismissed. Instructions describing how the consolidated appeal will move forward as a specially managed proceeding issued

October 9, 2014
Federal Court of Appeal
(Stratas J.A.)
[2014 FCA 226](#); A-147-11; A-186-11

Motions dismissed

October 17, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Third application for leave to appeal

October 22, 2014
Federal Court of Appeal
(Noël C.J. and Dawson and Stratas, JJ.A.)
[2014 FCA 238](#); A-147-11; A-186-11

Consolidated appeal dismissed

December 19, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Fourth application for leave to appeal

December 5, 2014
Federal Court of Appeal
(Stratas J.A.)

Registry of the Federal Court of Appeal directed not to accept any materials at any time from Mr. Mazhero unless it is a proper motion seeking relief under subsection 40(3) of the *Federal Courts Act* and only that relief

February 2, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appels – Le demandeur a été déclaré plaideur quérulent – L'appel fusionné du demandeur a été sommairement rejeté avec dépens – Y a-t-il lieu d'accorder l'autorisation d'appel de ce jugement et d'autres jugements de la Cour d'appel fédérale?

Première demande d'autorisation d'appel

9 juillet 2014
Cour d'appel fédérale
(Juge Sharlow)
A-147-11; A-186-11

Ordonnance enjoignant au demandeur de signifier et de déposer des observations écrites indiquant les raisons pour lesquelles l'appel fusionné ne devrait pas être rejeté pour cause de retard

29 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

11 septembre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juge Sharlow)
[2014 FCA 200](#); A-147-11; A-186-11

Autorisation de continuer l'appel fusionné à titre d'instance à gestion spéciale

Deuxième demande d'autorisation d'appel

1^{er} octobre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juge Stratas)

Rejet des requêtes. Directives décrivant comment l'appel fusionné ira de l'avant à titre d'instance à gestion spéciale

[2014 FCA 219](#); A-147-11; A-186-11

9 octobre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juge Stratas)

Rejet des requêtes

[2014 FCA 226](#); A-147-11; A-186-11

17 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Troisième demande d'autorisation d'appel

22 octobre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Noël, juges Dawson et Stratas)
[2014 FCA 238](#); A-147-11; A-186-11

Rejet de l'appel fusionné

19 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Quatrième demande d'autorisation d'appel

5 décembre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juge Stratas)

Directive au greffe de la Cour d'appel fédérale lui ordonnant de ne pas accepter de documents de M. Mazhero, à moins qu'il ne s'agisse d'une requête en bonne et due forme cherchant une réparation en application du par. 40(3) de la *Loi sur les Cours fédérales* à l'exclusion de toute autre réparation

2 février 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36206 **Bryan Michael Evans v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1403-0204-A, 2014 ABCA 339, dated October 17, 2014, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1403-0204-A, 2014 ABCA 339, daté du 17 octobre 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Right to counsel – Driver of motor vehicle detained roadside for purpose of providing breath sample – Whether detainee entitled to retain and instruct counsel during delay while awaiting arrival

of an approved roadside screening device where there is a realistic opportunity to consult with counsel.

On March 21, 2011, in Edmonton, Mr. Evans was detained on reasonable grounds to suspect he was operating a motor vehicle while having alcohol in his body. Mr. Evans had a cell phone and the officer had the number for legal aid with him. A roadside breath sample was demanded at 4:24 pm. The detaining officer did not have an approved screening device. He made a call for a device. Seventeen minutes later, another officer delivered a device. Mr. Evans provided his first sample at 4:41 pm. He was arrested after his fourth sample and, for the first time, advised of his right to counsel. At trial, he raised *Charter* challenges to the evidence, including that s. 10(b) was breached because he was not afforded his right to counsel during the 17 minutes while waiting for delivery of an approved screening device.

February 3, 2014
Provincial Court of Alberta
(Day J.)

Declaration s. 10(b) of the *Charter of Rights and Freedoms* not breached

February 13, 2014
Provincial Court of Alberta
(Day J.)

Conviction for operating motor vehicle with alcohol/blood concentration over 80 mg per 100 ml;
Charge of impaired driving dismissed

July 24, 2014
Court of Queen's Bench of Alberta
(Clackson J.)

Summary conviction appeal dismissed

October 17, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Wakeling J.)
1403-0204-A; 2014 ABCA 339

Application for leave to appeal dismissed

December 12, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Droit à l'assistance d'un avocat – Détention d'un automobiliste sur le bord de la route pour obtention d'un échantillon d'haleine – Le détenu a-t-il le droit à l'assistance d'un avocat pendant qu'il attend la livraison d'un appareil de détection approuvé si une véritable occasion de consulter se présente?

À Edmonton le 21 mars 2011, M. Evans a été détenu par la police qui avait des motifs raisonnables de soupçonner qu'il conduisait un véhicule à moteur après avoir consommé de l'alcool. M. Evans avait un téléphone cellulaire en sa possession, et l'agent avait le numéro de téléphone de l'aide juridique. L'agent a demandé à M. Evans de fournir un échantillon d'haleine à 16 h 24, mais il n'avait pas d'appareil de détection approuvé. Il a demandé qu'on lui en apporte un. Dix-sept minutes plus tard, un autre agent lui en apportait un. M. Evans a fourni un premier échantillon à 16 h 41. Il a été arrêté après avoir fourni un quatrième échantillon et informé pour la première fois à ce moment de son droit à l'assistance d'un avocat. Lors de son procès, il a contesté la preuve sur le fondement de la *Charte*, notamment pour violation du droit que lui garantit l'al. 10(b), car on ne l'avait pas autorisé à exercer son droit à l'assistance d'un avocat pendant les 17 minutes où il avait attendu la livraison de l'appareil de détection approuvé.

3 février 2014
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Day)

Déclaration selon laquelle l'al. 10b) de la *Charte des droits et libertés* n'avait pas été enfreint

13 février 2014
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Day)

Déclaration de culpabilité pour conduite d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à 80 mg par 100 ml; Rejet de l'accusation de conduite avec capacité affaiblie

24 juillet 2014
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Clackson)

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire

17 octobre 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge Wakeling)
1403-0204-A; 2014 ABCA 339

Rejet de la demande d'autorisation d'appel

12 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36256 **EllisDon Corporation v. Ontario Sheet Metal Workers' and Roofers' Conference and International Brotherhood of Electrical Workers, Local 586 and Ontario Labour Relations Board** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58371, 2014 ONCA 801, dated November 17, 2014, is dismissed with costs to the respondents, the Ontario Sheet Metal Workers' and Roofers' Conference and the International Brotherhood of Electrical Workers, Local 586.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58371, 2014 ONCA 801, daté du 17 novembre 2014, est rejetée avec dépens en faveur des intimés, Ontario Sheet Metal Workers' and Roofers' Conference et Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 586.

CASE SUMMARY

Administrative law — Estoppel — Ontario Labour Relations Board — Working agreement entered into in 1958 — Agreement requiring EllisDon to hire only sheet metal and electrical contractors or sub-contractors whose employees are members of certain unions — Legislation in 1978 extended reach of such agreements to whole province — Legislative amendments sought to reduce reach of a similar agreement — Discussions regarding reducing reach of subject agreement also started — Representative of unions represented that subject agreement would not be actively promoted or relied upon — Discussions regarding reach of subject agreement abandoned — Respondent unions then sought to rely on subject agreement province-wide — Whether permanent or temporary estoppel is required — When reviewing courts should decline to endorse the remedy arrived at by an administrative body — Whether it was within the range of reasonable outcomes for the Board to grant a remedy which abdicates its own jurisdiction, fails to apply a legal principle, and instead requires a party to seek remedial legislation — Whether the harmed plaintiff or the delinquent defendant bears the onus of establishing that the harmful state of affairs has dissipated and the protection of

the court or tribunal is no longer required.

A copy of the Samia Working Agreement (“SWA”), signed in Samia by representatives of EllisDon and the Building and Construction Trades Council in 1958, was found in a box of files in the offices of a union associated with the Samia Building Trades Council. In the interim, a series of amendments were made to the *Labour Relations Act*, previously local agreements applying province-wide. Those amendments led to negotiations with the provincial government regarding restricting the reach of other similar working agreements. EllisDon stopped pursuing similar restrictions of the SWA after a representative of the building trade unions assured it that the unions would not actively promote or rely on the SWA. After the SWA was rediscovered, the Conference and the IBEW referred grievances complaining that EllisDon had breached the SWA. The Ontario Labour Relations Board found that EllisDon was bound by the SWA throughout the province, but imposed a two-year estoppel. The Divisional Court held that the estoppel should be permanent, but the Court of Appeal restored the two-year limitation on the estoppel.

September 27, 2013
Divisional Court of Ontario
(Molloy, Lederer, Hourigan)
[2013 ONSC 5808](#)

Judicial review granted in part; finding that the working agreement between EllisDon and The Building and Construction Trades Council of Samia and Lambton County admissible set aside; two-year limitation on estoppel set aside; estoppel made permanent; grievances dismissed

November 17, 2014; January 8, 2015
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, LaForme, Lauwers J.J.A.)
[2014 ONCA 801](#); [2015 ONCA 7](#)

Appeal allowed; decisions of Ontario Labour Relations Board restored, with the two-year estoppel taking effect on the date of the order

January 15, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit administratif — Préclusion — Commission des relations de travail de l’Ontario — Accord de fait conclu en 1958 — Aux termes de l’accord, EllisDon ne devait embaucher que les entrepreneurs ou sous-traitants en tôlerie et en électricité dont les employés étaient membres de certains syndicats — Des dispositions législatives adoptées en 1978 ont étendu la portée de tels accords pour qu’ils s’appliquent dans toute la province — Des modifications législatives visaient à réduire la portée d’un accord semblable — Des discussions portant sur la réduction de la portée de l’accord en cause ont également été entreprises — Le représentant des syndicats a déclaré que les syndicats ne feraient pas la promotion active de l’accord en cause et qu’ils ne s’appuieraient pas non plus sur lui — Les discussions sur la portée de l’accord en cause ont été abandonnées — Les syndicats intimés ont alors tenté de s’appuyer sur l’accord en cause à l’échelle de la province — La préclusion permanente ou temporaire est-elle nécessaire? — Dans quelles situations les cours de révision doivent-elles refuser d’entériner la réparation prescrite par un organisme administratif? — Le fait que la Commission ait ordonné une réparation par laquelle elle renonce à sa propre compétence, omet d’appliquer un principe de droit et oblige plutôt une partie à demander des dispositions législatives de nature réparatrice fait-elle partie des issues raisonnables possibles? — Le fardeau d’établir que la situation préjudiciable s’est résorbée et que la protection de la cour ou du tribunal administratif n’est plus nécessaire incombe-t-il à la demanderesse lésée ou au défendeur fautif?

Une copie de l’accord de fait intitulé « Samia Working Agreement » (« SWA »), qu’avaient signé en 1958 les représentants d’EllisDon et le Building and Construction Trades Council, a été trouvée dans une boîte de dossiers dans

les bureaux d'un syndicat affilié au Sarnia Building Trades Council. Dans l'intervalle, une série de modifications ont été apportées à la *Loi sur les relations de travail* avait fait en sorte que des accords conclus localement s'appliqueraient dorénavant à l'échelle de la province. Ces modifications ont mené à des négociations avec le gouvernement provincial visant à restreindre la portée d'accords de fait similaires. EllisDon a cessé de demander des restrictions similaires au SWA après qu'un représentant des syndicats des métiers de la construction l'a assurée que les syndicats ne feraient pas la promotion active du SWA et qu'ils ne s'appuieraient pas non plus sur lui. Après la redécouverte du SWA, les syndicats intimés ont déposé des griefs, se plaignant que EllisDon avait violé l'accord. La Commission des relations de travail de l'Ontario a conclu qu'EllisDon était liée par le SWA à l'échelle de la province, mais a imposé une préclusion de deux ans. La Cour divisionnaire a statué que la préclusion devait être permanente, mais la Cour d'appel a rétabli la limite de deux ans imposée à la préclusion.

27 septembre 2013
Cour divisionnaire de l'Ontario
(Juges Molloy, Lederer et Hourigan)
[2013 ONSC 5808](#)

Jugement accueillant en partie la demande de contrôle judiciaire; annulation de la conclusion selon laquelle l'accord de fait conclu entre EllisDon et le Building and Construction Trades Council of Sarnia et le comté de Lambton était recevable; annulation de la limite de temps imposée à la préclusion; jugement rendant la préclusion permanente; rejet des griefs

17 novembre 2014; 8 janvier 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacFarland, LaForme et Lauwers)
[2014 ONCA 801](#); [2015 ONCA 7](#)

Arrêt accueillant l'appel; rétablissement des décisions de la Commission des relations de travail de l'Ontario avec prise d'effet de la période de préclusion de deux ans à la date de l'ordonnance

15 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36266 **Robert E. MacKenzie v. John J. Rogalasky AND BETWEEN Arshdeep Singh Chandi, an infant by his father and Guardian Ad Litem, Jaswinder Singh Chandi v. Ebenezer Garvey Atwell, Harjinder Dhanju, Harjit Kaur Chandi, Mandy Hoi Man Chung and Chun Hang Wu**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Côté JJ.

The motion to file a joint application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA040890 and CA040911, 2014 BCCA 446, dated November 17, 2014, is dismissed with costs.

La requête sollicitant une demande d'autorisation conjointe est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA040890 et CA040911, 2014 BCCA 446, daté du 17 novembre 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil Procedure – Costs – Successful plaintiffs in two personal injury actions claiming interest accruing on monies borrowed to finance disbursements as recoverable costs on taxation – Is an out-of-pocket payment of interest necessarily or properly incurred by a successful litigant as an expense incurred in funding litigation disbursements recoverable as part of a costs award against an unsuccessful party?

The plaintiff in *Chandi v. Atwell* was five years old when he was injured in a motor vehicle accident in 2004. His case was settled before trial for a certain amount plus taxable costs and disbursements. The plaintiff sought to include \$25,668.92 owed in interest to a third party lender as a disbursement. The loan was taken to fund the disbursements required to prove his case. In *MacKenzie v. Rogalasky*, the plaintiff was also injured in a motor vehicle accident. He did not have money to finance litigation and borrowed \$25,000 from a specialized disbursement lender. He collected his judgment and repaid the loan on which \$11,324.71 in interest had accrued. Both plaintiffs sought to claim the interest expense on their litigation loans as disbursements on taxation.

November 4, 2011 Supreme Court of British Columbia (District Registrar Cameron) 2011 BCSC 1498	Plaintiff's claim for interest expense allowed in part in first action
January 17, 2012 Supreme Court of British Columbia (Registrar Sainty) 2012 BCSC 156	Plaintiff's claim for interest expense disallowed in second action
May 13, 2013 Supreme Court of British Columbia (Savage J.) 2013 BCSC 830	Plaintiffs' appeals allowed in part. Matter referred back to Registrar to quantify reasonable interest
November 17, 2014 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Smith, Bennett and Harris JJ.A.) 2014 BCCA 446	Respondents' appeals allowed; Out-of-pocket interest expense incurred to finance disbursements not recoverable
January 16, 2015 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Dépens – Les demandeurs qui ont eu gain de cause dans deux actions pour blessures corporelles réclament les intérêts courus sur les sommes d'argent empruntées pour financer leurs débours en tant que dépens recouvrables à la taxation – Les sommes d'argent versées pour payer les intérêts nécessairement ou légitimement contractés par la partie qui a eu gain de cause à titre de frais engagés pour financer les débours d'une action en justice sont-elles recouvrables en tant qu'élément des dépens auxquels est condamnée la partie déboutée?

Le demandeur dans l'affaire *Chandi c. Atwell* était âgé de cinq ans lorsqu'il a été blessé dans un accident de la route en 2004. Sa demande a été réglée à l'amiable avant le procès pour un certain montant, majoré des dépens et des débours taxables. Le demandeur a voulu inclure dans les débours la somme de 25 668,92 \$ qu'il devait à un prêteur tiers à titre d'intérêts. L'emprunt avait été contracté pour financer les débours nécessaires pour faire sa preuve. Dans *MacKenzie c. Rogalasky*, le demandeur a lui-aussi été blessé dans un accident de la route. Il n'avait pas l'argent pour financer son action en justice et il a emprunté la somme de 25 000 \$ d'un prêteur qui se spécialisait dans le financement des débours. Il a perçu la somme qu'il avait touchée par jugement et a remboursé l'emprunt, y compris la somme de

11 324,71 \$ en intérêts courus. Les deux demandeurs ont réclamé les frais d'intérêts sur les emprunts contractés pour financer leurs actions en justice en tant que débours à la taxation.

4 novembre 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Greffier de district Cameron)
[2011 BCSC 1498](#)

Décision autorisant en partie la réclamation du demandeur au titre des frais d'intérêts dans la première action

17 janvier 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Greffier Sainty)
[2012 BCSC 156](#)

Rejet de la réclamation du demandeur au titre des frais d'intérêts dans la deuxième action

13 mai 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Savage)
[2013 BCSC 830](#)

Jugement accueillant en partie les appels des demandeurs. Renvoi de l'affaire au greffier pour qu'il quantifie l'intérêt raisonnable

17 novembre 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Smith, Bennett et Harris)
[2014 BCCA 446](#)

Arrêt accueillant les appels des intimés; la somme d'argent versée au titre des frais d'intérêts engagés pour financer les débours n'est pas recouvrable

16 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36268 **Haruyo Taucar v. Human Rights Tribunal of Ontario, University of Western Ontario, Kenneth Paul Swan and Kenneth P. Swan Arbitration Ltd.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M43652, dated November 21, 2014, is dismissed with costs to the respondents, the University of Western Ontario, Kenneth Paul Swan and Kenneth P. Swan Arbitration Ltd.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M43652, daté du 21 novembre 2014, est rejetée avec dépens aux intimés, l'University of Western Ontario, Kenneth Paul Swan et Kenneth P. Swan Arbitration Ltd.

CASE SUMMARY

Charter of rights — Right to equality — Divisional Court dismissing application for judicial review of decision of Human Rights Tribunal — Whether decision of Divisional Court was contrary to s. 15(1) of *Charter* — Whether Court of Appeal erred in denying leave to appeal — *Charter*, ss. 15(1) and 27.

The applicant, a member of the faculty at the University of Western Ontario, filed a complaint with the University

alleging harassment on the basis of race, ethnic or national origin and discrimination on the part of a colleague. The University and the parties involved agreed to submit the complaint to an external investigator rather than to a Panel of Inquiry, the procedure foreseen by the collective agreement governing the University's faculty. The investigator issued a report concluding that the evidence did not support a conclusion that there had been discrimination or harassment as defined under the collective agreement. The University subsequently communicated to the applicant its decision to dismiss her complaint.

The applicant filed two applications with the Human Rights Tribunal of Ontario, one against the University and another against the external investigator. In those applications, she alleged that the external investigator had discriminated against her in the preparation of his report by conducting an unfair investigation of her complaint and that the University had discriminated against her by accepting the allegedly discriminatory conclusions contained in that report. The applicant also claimed that the University had failed to accommodate her disability and reprimed against her contrary to the *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19. The applications were consolidated.

April 10, 2013
Human Rights Tribunal of Ontario
(J. Pickel, adjudicator)
[2013 HRTO 597](#)

Applications pursuant to the *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19, dismissed

March 20, 2014
Divisional Court of the Ontario Superior Court of Justice
(Heeney, Parfett and Varpio JJ.)
[2014 ONSC 1818](#)

Application for judicial review, dismissed

June 26, 2014
Divisional Court of the Ontario Superior Court of Justice
(Heeney, Parfett and Varpio JJ.)
[2014 ONSC 2960](#)

Applicant ordered to pay costs on a substantial indemnity basis

November 21, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, MacFarland and Benotto JJ.A.)
Court File Nos. M43652 and M43989

Motions for leave to appeal order dismissing application for judicial review and costs order, dismissed

January 20, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits — Droit à l'égalité — La Cour divisionnaire a rejeté la demande de contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal des droits de la personne — La décision de la Cour divisionnaire contrevient-elle au par. 15(1) de la *Charte*? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser l'autorisation d'appel? — *Charte*, par. 15(1) et art. 27.

La demanderesse, une membre du corps professoral de l'University of Western Ontario, a déposé une plainte auprès de l'Université, alléguant le harcèlement sur le fondement de la race et de l'origine ethnique ou nationale et la discrimination de la part d'un collègue. L'Université et les parties en cause ont accepté de soumettre la plainte à un enquêteur externe, plutôt qu'à un comité d'enquête, la procédure prévue dans la convention collective régissant le corps professoral de l'Université. L'enquêteur a présenté un rapport dans lequel il a conclu que la preuve ne

permettait pas de conclure qu'il y avait eu discrimination ou harcèlement au sens de la convention collective. L'Université a subséquemment communiqué à la demanderesse la décision de rejeter sa plainte.

La demanderesse a déposé deux demandes au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, soit une contre l'Université et une autre contre l'enquêteur externe. Dans ces demandes, elle a allégué que l'enquêteur externe avait fait preuve de discrimination à son endroit dans la rédaction de son rapport en menant une enquête injuste sur sa plainte et que l'Université avait fait preuve de discrimination à son endroit en acceptant les conclusions censément discriminatoires contenues dans ce rapport. La demanderesse a également allégué que l'Université avait omis de prendre des mesures d'accommodement à l'égard de son invalidité et avait exercé des représailles contre elle, contrairement au *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H.19. Les demandes ont été réunies.

10 avril 2013
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
(Arbitre Pickel)
[2013 HRTO 597](#)

Rejet des demandes fondées sur le *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H.19

20 mars 2014
Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Heeney, Parfett et Varpio)
[2014 ONSC 1818](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

26 juin 2014
Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Heeney, Parfett et Varpio)
[2014 ONSC 2960](#)

Condamnation de la demanderesse aux dépens d'indemnisation substantielle

21 novembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, MacFarland et Benotto)
N^{os} du greffe M43652 et M43989

Rejet des motions en autorisation d'appel de l'ordonnance rejetant la demande de contrôle judiciaire et de la condamnation aux dépens

20 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36273 **Robert Warren Joseph Taylor v. Murray Summerville; London Police Department, PC. Dave Poustie #30529 and PC. Richard Wilkinson #4145 AND BETWEEN Robert Warren Joseph Taylor v. Ministry of the Attorney General of Ontario, Crown Attorney Toronto Region, (Former) Chief of Police -Julian Fantino (OPP. Commissioner) Toronto Police Service, Detective Greig #773, Police Constable Somers #90023 and Detective Bob Macdonald #6555 AND BETWEEN Robert Warren Joseph Taylor v. London Police Service, (Former) Chief of Police - Julian Fantino, Jennifer Gage and Murray Summerville** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is dismissed with costs to the Ministry of the Attorney General of Ontario, the Crown Attorney Toronto Region, the London Police

Services Board, the Toronto Police Service, Detective Greig, Police Constable Somers and Detective McDonald. Had the Court considered it, the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M39011, dated August 24, 2010, would have been quashed for want of jurisdiction.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens en faveur des intimés Ministère du procureur général de l'Ontario, procureur de la Couronne de la région de Toronto, Conseil des Services policiers de London, le Service de police de Toronto, le détective Greig, agent de police Somers et le détective McDonald. Si la cour l'avait considéré, la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M39011, daté du 24 août 2010, aurait été cassée pour cause d'absence de compétence.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Applicant filing motion for an extension of time to appeal judgment dismissing actions against various respondents — Motion dismissed — Whether the Court of Appeal erred in dismissing the applicant's motion for an extension of time?

The applicant is the plaintiff in three actions commenced in Ontario. One action was commenced in 2000 while the remaining two were initiated in 2008. The actions sought millions of dollars in damages for various alleged wrongdoings having occurred between 1997 and 2004. His initial action, against the London Police Service and its constables, was dismissed as statute barred in 2000. One defendant to that action did not participate in the proceedings. Accordingly, the action was not dismissed with respect to that individual.

The defendants to the two actions filed in 2008 filed motions for summary judgment, as did the one remaining defendant to the 2000 action. Those motions were heard together by the Superior Court of Justice.

October 2, 2009
Superior Court of Justice
(Templeton J.)
Court File Nos. 34412, 58769 and 58842

Motions for summary judgment granted; Action against the remaining defendant to the 2000 action, dismissed; Action against the London Police Service *et al.*, dismissed in its entirety, without leave to amend; Action against Ministry of Attorney General of Ontario *et al.*, dismissed in its entirety without leave to amend.

August 24, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Watt J.A.)
Court file no. M39011

Motion for an extension of time to appeal, dismissed.

January 12, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal, filed; Motion to consolidate actions referred to as lower court files 34412 and 58842 and for leave to file amended statements of claim, filed; and application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Le demandeur a déposé une motion en prorogation du délai d'appel d'un jugement rejetant des actions contre divers intimés — Motion rejetée — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la motion du demandeur

en prorogation de délai?

Le demandeur a intenté trois actions en Ontario. Une des actions a été intentée en 2000, alors que les deux autres ont été intentées en 2008. Dans ces actions, le demandeur réclamait des millions de dollars en dommages-intérêts pour diverses fautes qui auraient été commises entre 1997 et 2004. Sa première action, contre le service de police de London et ses policiers, a été rejetée pour cause de prescription en 2000. Un des défendeurs à cette action n'avait pas participé à l'instance. En conséquence, l'action n'avait pas été rejetée à l'égard de cette personne.

Les défendeurs aux deux actions intentées en 2008 ont déposé des motions en jugement sommaire, tout comme le dernier défendeur à l'action de 2000. La Cour supérieure de justice a instruit ensemble ces motions.

2 octobre 2009
Cour supérieure de justice
(Juge Templeton)
N^{os} du greffe 34412, 58769 et 58842

Jugement accueillant les motions en jugement sommaire; rejet de l'action contre le dernier défendeur à l'action de 2000; rejet au complet de l'action contre le service de police de London *et al.*, sans autorisation de la modifier; rejet au complet de l'action contre le ministère du Procureur général de l'Ontario *et al.*, sans autorisation de la modifier.

24 août 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Watt)
N^o du greffe M39011

Rejet de la motion en prorogation du délai d'appel.

12 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel; dépôt d'une requête en réunion des actions portant les numéros de dossier 34412 et 58842 dans les juridictions inférieures et en autorisation de déposer des déclarations; dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36276 **Diana Zabanah v. Capital Direct Lending Corp., and Chicago Title Insurance Company**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58755, 2014 ONCA 872, dated December 5, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58755, 2014 ONCA 872, daté du 5 décembre 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Judgments and orders – Summary judgments – Respondents' motions for summary judgment granted – How should a judge on a motion for summary judgment proceed when material facts are in dispute? – Is a claim for damages against a vendor of a mortgage a claim that “affects land”? – How are new limitation statutes in Ontario and other provinces to

be interpreted regarding commencement of limitation period? – Is it a reversible error if on a motion for summary judgment relative costs are not analyzed, and when should such analysis be made?

In 2007, Ms. Zabanah purchased a second mortgage on a property from the respondent, Capital Direct Lending Corp. (“Capital”), as an investment. The mortgagor had fraudulently informed Capital that the balance of the first mortgage on her home was about \$83,000, when in reality it exceeded \$200,000. The property was appraised at approximately \$210,000. Ms. Zabanah advanced about \$83,000 to the mortgagor through the broker, Capital. Capital bought title insurance on the second mortgage from the respondent, Chicago Title Insurance Co. (“Chicago”), and assigned the insurance policy to Ms. Zabanah when she purchased the mortgage. In February 2008, when Capital became aware of the mortgagor’s fraud, it advised her to get legal advice and offered to pay \$500 in legal fees on her behalf. Capital also advised her that Capital itself could be liable to her for the loss in the value of her security. She nonetheless renewed the second mortgage in 2008, 2009 and 2010. The mortgagor made an assignment in bankruptcy in 2010. The first mortgagee exercised its rights under power of sale in February, 2011. The proceeds of sale were insufficient to pay off the first mortgage, leaving nothing for Ms. Zabanah as the second mortgagee. Ms. Zabanah issued the statement of claim on November 23, 2011, seeking damages for negligence, breach of contract and breach of fiduciary duty against Capital, and requested an order that Chicago cover her loss under the title insurance policy. Capital moved for summary judgment on the basis that the action was commenced after the two-year limitation period in the *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24 had expired. Chicago also moved for summary judgment based upon the exclusion clause in the title insurance policy that excluded coverage for any actions arising from the first mortgage.

April 22, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Himel J.)
[2014 ONSC 2219](#)

Applicant’s action for negligence, breach of contract and breach of fiduciary duty dismissed

December 5, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Blair, Watt and Lauwers JJ.A.)
[2014 ONCA 872](#)

Applicant’s appeal dismissed

January 22, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Jugements et ordonnances – Jugements sommaires – Les motions des intimées en jugement sommaire ont été accueillies – Comment le juge saisi d’une motion en jugement sommaire doit-il procéder lorsque les faits pertinents sont en litige? – Un recours en dommages-intérêts contre le vendeur d’une créance hypothécaire est-il un recours qui [TRADUCTION] « a une incidence sur un bien-fonds »? – Comment doit-on interpréter les nouvelles lois sur la prescription en Ontario et dans les autres provinces en ce qui a trait au point de départ d’un délai de prescription? – Le fait de ne pas avoir analysé les dépens relatifs au stade d’une motion en jugement sommaire constitue-t-il une erreur justifiant l’infirmité de la décision et à quel stade cette analyse doit-elle être faite?

En 2007, Mme Zabanah a acheté une créance hypothécaire de deuxième rang de l’intimée, Capital Direct Lending Corp. (« Capital »), comme placement. La débitrice hypothécaire avait frauduleusement informé Capital que le solde de l’emprunt hypothécaire de premier rang grevant sa maison était de 83 000 \$, alors qu’en réalité, il dépassait 200 000 \$. La valeur d’évaluation du bien avait été fixée à environ 210 000 \$. Madame Zabanah a prêté environ 83 000 \$ à la débitrice hypothécaire par le courtier, Capital. Capital a souscrit une assurance-titre sur la créance

hypothécaire de deuxième rang auprès de l'intimée Chicago Title Insurance Co. (« Chicago »), et a cédé la police d'assurance à Mme Zabanah lorsque cette dernière a acheté la créance hypothécaire. En février 2008, lorsque Capital a appris la fraude commise par la débitrice hypothécaire, Capital a conseillé à Mme Zabanah d'obtenir un avis juridique et a offert de payer 500 \$ en honoraires d'avocat pour son compte. Capital a également informé Mme Zabanah que Capital elle-même pourrait être responsable envers elle au titre de la perte de valeur de sa sûreté. Madame Zabanah a néanmoins renouvelé le prêt hypothécaire de deuxième rang en 2008, 2009 et 2010. La débitrice hypothécaire a fait une cession de faillite en 2010. Le créancier hypothécaire de premier rang a exercé ses droits par pouvoir de vente en février 2011. Le produit de la vente était insuffisant pour rembourser l'emprunt hypothécaire de premier rang, ce qui ne laissait rien à Mme Zabanah à titre de créancière hypothécaire de deuxième rang. Madame Zabanah a déposé une déclaration le 23 novembre 2011, sollicitant des dommages-intérêts pour négligence, rupture de contrat et violation d'obligation fiduciaire contre Capital, et elle a demandé une ordonnance pour que Chicago indemnise sa perte en vertu de la police d'assurance-titre. Par motion, Capital a demandé un jugement sommaire, plaidant que l'action avait été intentée après l'expiration du délai de prescription de deux ans prévu dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, ch. 24. Chicago a également demandé un jugement sommaire sur le fondement de la clause d'exclusion dans la police d'assurance-titre qui excluait la couverture pour toute action découlant de la créance hypothécaire de premier rang.

22 avril 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Himel)
[2014 ONSC 2219](#)

Rejet de l'action de la demanderesse en négligence, rupture de contrat et violation d'un obligation fiduciaire

5 décembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Blair, Watt et Lauwers)
[2014 ONCA 872](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

22 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36287 **Karl-Heinz Arthur Lilgert v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040990, 2014 BCCA 493, dated December 16, 2014, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040990, 2014 BCCA 493, daté du 16 décembre 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Criminal Law – Liberty – Principles of Fundamental Justice – Presumption of Innocence – Offences – Elements of offence – Criminal negligence – Whether law of criminal negligence is in a state of confusion – Whether courts endorse conflicting interpretations of legal analysis required for criminal negligence – Whether standard applied in British Columbia offends presumption of innocence – Whether morally innocent will be subjected to criminal liability despite reasonable, honest but mistaken view of facts.

Mr. Lilgert was the officer in charge of the operation and navigation of the Queen of the North, a ferry that ran aground off Gil Island and sank. Two passengers were killed. Mr. Lilgert was charged with two counts of causing death by criminal negligence. The ferry's route required a turn in Wright Sound. Based on an expert's opinion interpreting navigational data recorded by the ferry's Electronic Chart System, Crown counsel argued that the ferry failed to turn and it followed a straight course at a high speed directly towards Gil Island without any course change. Mr. Lilgert testified in part that he delayed turning and he then made course changes in response to the circumstances at the time, including weather and the presence of another boat.

June 24, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Stromberg-Stein J.)

Conviction by jury on two counts of criminal negligence causing death

December 16, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Newbury, MacKenzie J.J.A.)
CA040990; [2014 BCCA 493](#)

Appeal dismissed

February 3, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Droit criminel – Liberté – Principes de justice fondamentale – Présomption d'innocence – Infractions – Éléments de l'infraction – Négligence criminelle – Le droit en matière de négligence criminelle est-il dans un état de confusion? – Les tribunaux entérinent-ils des interprétations contradictoires de l'analyse juridique qu'il faut faire en matière de négligence criminelle? – La norme appliquée en Colombie-Britannique contrevient-elle à la présomption d'innocence? – Des personnes moralement innocentes seront-elles tenues criminellement responsables même si leur appréciation erronée des faits est raisonnable et honnête?

Monsieur Lilgert était l'officier maître à bord du Queen of the North, un traversier qui s'est échoué au large de Gil Island, puis a coulé. Deux passagers ont péri. Monsieur Lilgert a été accusé sous deux chefs de négligence criminelle causant la mort. Le trajet du traversier l'obligeait à faire un virage dans Wright Sound. S'appuyant sur l'avis d'un expert qui a interprété les données de navigation enregistrées par le Système électronique de visualisation des cartes marines, l'avocat du ministère public a plaidé que le traversier n'avait pas fait de virage et qu'il avait poursuivi son parcours droit devant à haute vitesse directement vers Gil Island, sans changement de cap. Dans son témoignage, M. Lilgert a notamment affirmé qu'il avait retardé une manoeuvre de virage, puis fait des changements de cap en réaction aux circonstances qui prévalaient au moment du naufrage, notamment les conditions météorologiques et la présence d'un autre bateau.

24 juin 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Stromberg-Stein)

Déclaration de culpabilité par un jury sous deux chefs de négligence criminelle causant la mort

16 décembre 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Donald, Newbury et MacKenzie)
CA040990; [2014 BCCA 493](#)

Rejet de l'appel

3 février 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36322 **Rajinder Dheensaw v. Saanich Police Department, Chief Constable Michael Chadwick, Vancouver Island Health Authority, Howard Waldner, George Sayad, Kiri Joan Margaret Simms, David Richard Glen, R. Weinerman, MB, CP(C), Malaviarachchi Pushpa, Brent Knowlton Gould and DOES 1-50 to be named later** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041516, 2014 BCCA 447, dated November 20, 2014, is dismissed with costs to respondents, Saanich Police Department and Chief Constable Michael Chadwick.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041516, 2014 BCCA 447, daté du 20 novembre 2014, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Saanich police Department et chef de police Michael Chadwick.

CASE SUMMARY

Charter of rights – Limitations – Adjourments – Whether the British Columbia Court erred in dismissing an appeal of the decision based on the limitation period having expired by 11 days when all the elements were not provided – Whether the British Columbia Court of Appeal erred in dismissing an appeal of a decision when the Applicant advised that she could not attend the summary application hearing due to illness – Whether the British Columbia Court of Appeal erred in dismissing an appeal when the summary trial was not an appropriate mechanism for resolution of the civil claim.

Ms. Dheensaw commenced an action against a number of defendants arising from a series of events that took place between January 27 and February 17, 2009. The trial judge noted that during that time, Ms. Dheensaw was suffering from mental health issues. She was certified under the *Mental Health Act* and involuntarily hospitalized from February 2, 2009 to February 17, 2009. In her Notice of Civil Claim, which was filed on February 28, 2011, Ms. Dheensaw sought damages and other relief on a variety of grounds, including: intimidation; violation of the *Canadian Human Rights Act*; violation of the *Charter*; trespass; assault and battery; medical malpractice; false imprisonment; intentional infliction of emotional distress; and violation of privacy. The Respondents brought summary trial applications and made a number of arguments, including that the action was statute-barred. After numerous adjourments and orders that the dates were peremptory on Ms. Dheensaw, her claim was dismissed. Ms. Dheensaw filed an appeal, but failed to file her appeal record in time. She was granted one extension but failed to file her appeal book and factum in time. The subsequent application for an extension of time was denied by a single justice of the Court of Appeal. Her application to vary the order denying the extension of time was also dismissed.

December 19, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Adair J.)

Applicant's action dismissed

November 20, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Victoria)
(Saunders, Neilson and Groberman JJ.A.)
2014 BCCA 447; CA041516
<http://canlii.ca/t/gfbjg>

Application to vary dismissed

January 21, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 24, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Prescription – Ajournements – La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle eu tort de rejeter l'appel de la décision au motif que le délai de prescription avait expiré onze jours auparavant alors que tous les éléments n'avaient pas été fournis? – La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle eu tort de rejeter l'appel d'une décision alors que la demanderesse lui avait fait savoir qu'elle ne pouvait pas assister à l'instruction de la demande sommaire pour cause de maladie? – La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle eu tort de rejeter l'appel alors que le procès sommaire n'était pas un mécanisme approprié pour le règlement d'une demande au civil?

Madame Dheensaw a intenté une action contre un certain nombre de défendeurs découlant d'une série d'événements qui se sont produits entre le 27 janvier et le 17 février 2009. Le juge de première instance a noté qu'à l'époque, Mme Dheensaw souffrait de troubles de santé mentale. Elle a été déclarée inapte en application de la *Mental Health Act* et placée en cure forcée du 2 février 2009 au 17 février 2009. Dans son avis de poursuite civile, déposé le 28 février 2011, Mme Dheensaw a sollicité des dommages-intérêts et d'autres réparations sur le fondement de divers motifs, y compris l'intimidation, la violation de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la violation de la *Charte*, l'atteinte directe, des voies de fait et batterie, la faute médicale, la séquestration, l'infliction intentionnelle de trouble émotionnel et l'atteinte à la vie privée. Les intimés ont présenté des demandes de procès sommaire et ont fait valoir un certain nombre d'arguments, notamment que l'action était prescrite. Après de nombreux ajournements et ordonnances portant que les dates étaient péremptoires à l'égard de Mme Dheensaw, la demande de cette dernière a été rejetée. Mme Dheensaw a déposé un appel, mais a omis de déposer son dossier d'appel dans le délai prescrit. Elle s'est vu accorder une prorogation, mais elle a omis de déposer son dossier d'appel et son mémoire dans le délai imparti. Sa demande subséquente de prorogation de délai a été rejetée par un juge de la Cour d'appel. Sa demande de modification de l'ordonnance refusant la prorogation de délai a été rejetée elle-aussi.

19 décembre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Adair)

Rejet de l'action de la demanderesse

20 novembre 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Victoria)
(Juges Saunders, Neilson et Groberman)
2014 BCCA 447; CA041516
<http://canlii.ca/t/gfbjg>

Rejet de la demande de modification

21 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

24 février 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel

36330 **Chung Jin Park v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58644, dated December 9, 2014, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58644, daté du 9 décembre 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal procedure – Prosecution - Issuance of warrant for arrest – Evidence – Application by Applicant for review of Justice of the Peace's decision not to issue process for theft, fraud and forgery against Hong dismissed – Whether there was Crown misconduct – Whether the lower courts refused to consider the evidence – Did the Court of Appeal err in refusing to grant *mandamus* to order a justice of the peace to issue process on the information sworn against Robert Hong on July 18, 2013? – Section 507.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, C. C-46.

The Applicant attempted to pursue criminal charges against two business associates of his for what he alleges is a fraudulent scheme involving a company that the parties attempted to establish to sell health food that the company was to manufacture. Two individuals invested \$130,000 in the company while the third was to obtain approval from the U.S. Food and Drug Administration as his contribution. The company also received a government-backed loan of \$350,000. The Applicant advances a myriad of allegations regarding what the other two individuals did with the company including apparently creating a Korean Spa within it, all over his objections. At its core, his complaint appears to be that he has lost, or will lose, his investment in the company. The Applicant was initially denied his application for charges to be laid against his business partners, but ultimately, the matter was remitted to a Justice of the Peace for a fraud charge to be laid against the business partners. He subsequently claimed Hong stole and defrauded Park of \$25,297. He also claimed Hong forged certain invoices concerning equipment allegedly purchased for the company's benefit. The Applicant relied upon the material he had submitted to the court in respect of the allegations against his business partners. He claimed Hong failed to deliver the equipment for which the company paid, as part of a conspiracy with his business partners, one of whom had written the \$25,297 cheque to Hong's company. The Applicant conceded the partner had authorization to write cheques on behalf of the company and that Hong had done some work for the company. The Justice of the Peace conducted a hearing under s. 507.1 of the *Criminal Code* and held the evidence only gave rise to a suspicion, but nothing more, that Hong was involved in

fraudulent activity with Park's business. She concluded that there was no *prima facie* case made out by the Applicant regarding the charges of fraud and related matters. She declined to issue a summons or warrant of arrest.

March 20, 2014
Superior Court of Justice
(Patillo J.)
2014 ONSC 1733

Application by Park for judicial review of a decision by a Justice of the Peace, refusing to issue process against Hong on charges of theft over \$5,000, fraud and forgery dismissed.

December 9, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Rouleau and Pepall JJ.A.)
(unreported)

Appeal dismissed.

February 3, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure criminelle – Poursuite – Délivrance d'un mandat d'arrestation – Preuve – Rejet de la demande du demandeur en examen de la décision de la juge de paix de ne pas délivrer des moyens de contrainte pour vol, fraude et falsification contre M. Hong – Y a-t-il eu inconduite du ministère public? – Les juridictions inférieures ont-elles refusé d'examiner la preuve? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser de décerner un *mandamus* pour ordonner à une juge de paix de délivrer des moyens de contrainte sur la foi d'une dénonciation sous serment contre Robert Hong le 18 juillet 2013? – Article 507.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Le demandeur a tenté de faire en sorte que des accusations criminelles soient portées contre deux de ses associés pour ce qu'il allègue être une manoeuvre frauduleuse impliquant une compagnie que les parties avaient tenté d'établir pour vendre des aliments naturels que la compagnie devait fabriquer. Deux particuliers ont investi 130 000 \$ dans la compagnie, alors que le troisième devait obtenir une autorisation de la Food and Drug Administration des États-Unis pour valoir comme apport. La compagnie a également obtenu un emprunt de 350 000 \$ garanti par l'État. Le demandeur avance une myriade d'allégations relativement à ce que les deux autres particuliers auraient fait avec la compagnie, notamment, semble-t-il, la création d'un spa coréen au sein de la compagnie, malgré toutes ses objections. Apparemment, le demandeur se plaint essentiellement qu'il a perdu, ou perdra, son investissement dans la compagnie. Dans un premier temps, la demande du demandeur pour que des accusations soient portées contre ses associés a été rejetée, mais l'affaire a fini par être renvoyée à une juge de paix pour que des accusations de fraude soient portées contre ses associés. Il a subséquemment allégué que M. Hong lui avait volé la somme de 25 297 \$ par la fraude. Il a également allégué que M. Hong avait falsifié certaines factures concernant de l'équipement qui aurait censément été acheté à l'avantage de la compagnie. Le demandeur s'est appuyé sur les documents qu'il avait présentés à la cour à l'égard des allégations faites contre ses associés. Selon lui, M. Hong avait omis de livrer l'équipement que la compagnie avait payé, dans le cadre d'un complot avec ses associés, dont un avait fait le chèque de 25 297 \$ à l'ordre de la compagnie de M. Hong. Le demandeur a concédé que l'associé avait l'autorisation de faire des chèques au nom de la compagnie et que M. Hong avait fait du travail pour la compagnie. La juge de paix a tenu une audience en application de l'art. 507.1 du *Code criminel* et a conclu que la preuve soulevait tout au plus des soupçons que M. Hong avait pris part à une activité frauduleuse à l'égard de l'entreprise de M. Park. Elle a conclu que le demandeur n'avait pas fait la preuve *prima facie* de ses allégations relativement aux accusations de fraude et à des questions connexes. Elle a refusé de délivrer une sommation ou un mandat d'arrestation.

20 mars 2014
Cour supérieure de justice
(Juge Patillo)
2014 ONSC 1733

Rejet de la demande de M. Park en contrôle judiciaire d'une décision d'une juge de paix refusant de délivrer des moyens de contrainte contre M. Hong relativement à des accusations de vol de plus de 5 000 \$, de fraude et de faux.

9 décembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Rouleau et Pepall)
(non publié)

Rejet de l'appel.

3 février 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

MOTIONS

REQUÊTES

04.05.2015

Before / Devant : GASCON J. / LE JUGE GASCON

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenant

RE: Procureur général de l'Alberta

IN / DANS : Sa Majesté la Reine

c. (36001)

Tommy Lacasse (Crim.) (Qc)

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 21 avril 2015, autorisant le Procureur général de l'Alberta à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE l'intervenant aura le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

FURTHER TO THE ORDER dated April 21, 2015, granting leave to intervene to the Attorney General of Alberta;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

04.05.2015

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order appointing *amicus curiae*

Ordonnance nommant un *amicus curiae*

In the Matter of an Application for Warrants
Pursuant to Sections 12 and 21 of the Canadian
Security Intelligence Service Act, R.S.C. 1985, c.
C-23 (F.C.) (36107)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order appointing Mr. Gordon Cameron as *amicus curiae*;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

Mr. Gordon Cameron is appointed as *amicus curiae* to assist the Court by filing a factum of no more than forty (40) pages and a book of authorities on or before July 24, 2015, and by making oral submissions at the hearing of the appeal;

The appellant shall pay the *amicus curiae* the rate of pay set according to the Special Advocates Program of the Department of Justice.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelant en vue d'obtenir une ordonnance nommant M^e Gordon Cameron à titre d'*amicus curiae*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

M^e Gordon Cameron est nommé *amicus curiae* pour aider la Cour en déposant un mémoire d'au plus quarante (40) pages ainsi qu'un recueil de sources au plus tard le 24 juillet 2015, et en présentant une plaidoirie orale durant l'audition du pourvoi;

L'appelant paiera l'*amicus curiae* selon le taux de rémunération fixé par le Programme des avocats spéciaux du ministère de la Justice.

06.05.2015

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR / LE REGISTRAIRE ADJOINT

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

Canadian Pacific Railway Company

v. (36223)

Attorney General of Canada et al. (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the respondent, the Attorney General of Canada, for an extension of time to serve and file a brief written response to the application for leave to appeal to May 7, 2015;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

The Attorney General of Canada shall serve and file a written response to the application for leave to appeal not to exceed ten (10) pages in length on or before May 7, 2015.

Given that the oral hearing is scheduled for May 11, 2015, submissions on a reply to the response to the application for leave to appeal shall be made at the oral hearing.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le procureur général du Canada intimé en vue de faire proroger au 7 mai 2015 le délai pour signifier et déposer une brève réponse écrite à la demande d'autorisation d'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête est accueillie.

Le procureur général du Canada signifiera et déposera une réponse écrite d'au plus dix (10) pages à la demande d'autorisation d'appel au plus tard le 7 mai 2015.

Comme l'audience est prévue pour le 11 mai 2015, les observations sur une réplique à la réponse à la demande d'autorisation d'appel seront présentées à l'audience.

06.05.2015

Before / Devant: WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Criminal Lawyers' Association of Ontario;
Criminal Trial Lawyers' Association (Alberta) and the Criminal Defence Lawyers Association (Calgary);
British Columbia Civil Liberties Association;
Alberta Registrar of Motor Vehicle Services;
Insurance Bureau of Canada;
Mothers Against Drunk Driving Canada

IN / DANS : Richard James Goodwin et al.

v. (35864)

British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) et al. (B.C.)

- and between -

Lee Michael Wilson

v. (35959)

Superintendent of Motor Vehicles et al. (B.C.)

FURTHER TO THE ORDER dated April 14, 2015, granting leave to intervene for appeal 35864 to the Criminal Lawyers' Association of Ontario, the Criminal Trial Lawyers' Association (Alberta) and the Criminal Defence Lawyers Association (Calgary), the British Columbia Civil Liberties Association, the Alberta Registrar of Motor Vehicle Services, the Insurance Bureau of Canada and Mothers Against Drunk Driving Canada;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. The said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.
2. The factums of the Attorney General of Canada, the Attorney General of Ontario, the Attorney General of Quebec, the Attorney General of Manitoba, the Attorney General for Saskatchewan and the Attorney General of Alberta will be considered without the need for oral argument.
3. The appellant, Lee Michael Wilson, shall present oral argument not exceeding thirty (30) minutes.
4. The respondents, Superintendent of Motor Vehicles and the Attorney General of British Columbia, shall present oral argument not exceeding thirty (30) minutes for the appeal 35959.
5. The appellant/respondent, Richard James Goodwin and the respondents Jamie Allen Chisholm, Scott Roberts and Carol Marion Beam, shall present oral argument not exceeding sixty (60) minutes.
6. The respondents/appellants, British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) and the Attorney General of British Columbia, shall present oral argument not exceeding sixty (60) minutes for the appeal 35864.
7. The motion to strike filed on April 22, 2015, by the respondents, Jamie Allen Chisholm, Scott Roberts and Carol Marion Beam, is deferred to the panel hearing the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 14 avril 2015 accordant l'autorisation d'intervenir dans l'appel 35864 à la Criminal Lawyers' Association of Ontario, à la Criminal Trial Lawyers' Association (Alberta) et à la Criminal Defence Lawyers Association (Calgary), à l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, aux Alberta Registrar of Motor Vehicle Services, au Bureau d'assurance du Canada et à Mothers Against Drunk Driving Canada ;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Chacun de ces intervenants est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.
2. Les mémoires du procureur général du Canada, du procureur général de l'Ontario, de la procureure générale du Québec, du procureur général du Manitoba, du procureur général de la Saskatchewan et du procureur général de l'Alberta seront examinés sans qu'une plaidoirie orale soit nécessaire.
3. L'appelant Lee Michael Wilson présentera une plaidoirie orale d'au plus trente (30) minutes.
4. Les intimés, le Superintendent of Motor Vehicles et le procureur général de la Colombie-Britannique, présenteront une plaidoirie orale d'au plus trente (30) minutes dans l'appel 35959.
5. L'appelant/intimé Richard James Goodwin et les intimés Jamie Allen Chisholm, Scott Roberts et Carol Marion Beam présenteront une plaidoirie orale d'au plus soixante (60) minutes.
6. Les intimés/appellants, la Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) et le procureur général de la Colombie-Britannique, présenteront une plaidoirie orale d'au plus soixante (60) minutes dans l'appel 35864.
7. La requête en radiation déposée le 22 avril 2015 par les intimés Jamie Allen Chisholm, Scott Roberts et Carol Marion Beam est déferée à la formation qui entendra l'appel.

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

12.05.2015

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Second Lieutenant Moriarity et al.

v. [\(35755\)](#)

**Her Majesty the Queen et al. (F.C.) (Criminal)
(By Leave)**

- and between -

Private Alexandra Vezina

v. [\(35873\)](#)

**Her Majesty the Queen (F.C.) (Criminal)
(By Leave)**

- et entre -

Sergent Damien Arsenault

c. [\(35946\)](#)

**Sa Majesté la Reine (C.F.) (Criminelle)
(Autorisation)**

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case - 35755:

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Whether s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* violates s. 7 and s. 11(f) of the *Charter* - Whether the military nexus doctrine applies to s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* - Whether s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* is constitutional.

Nature of the case - 35873:

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Whether s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* violates s. 7 and s. 11(f) of the *Charter* - Whether the military nexus doctrine applies to s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* - Whether s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* is constitutional.

Mark Létourneau, Jean-Bruno Cloutier and Delano K. Fullerton for the appellants.

Steven D. Richards and Bruce W. MacGregor for the respondents.

Nature de la cause - 35755 :

Charte canadienne des droits et libertés - L'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* viole-t-il l'art. 7 et l'al. 11f) de la *Charte*? - La doctrine du lien de connexité avec le service militaire s'applique-t-elle à l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*? - L'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* est-il constitutionnel?

Nature de la cause - 35873 :

Charte canadienne des droits et libertés - L'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* viole-t-il l'art. 7 et l'al. 11f) de la *Charte*? - La doctrine du lien de connexité avec le service militaire s'applique-t-elle à l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*? - L'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* est-il constitutionnel?

Nature of the case - 35946 :

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Military offences - Whether ss. 117(f) and 130(1)(a) of *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5 (“NDA”), contrary to s. 7 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Nature de la cause - 35946 :

Charte canadienne des droits et libertés - Infractions d'ordre militaire - Les alinéas 117f) et 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5 (« LDN ») violent-ils l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

14.05.2015

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

David Pelham, Warden of the Bowden Institution et al.

v. (36081)

Omar Ahmed Khadr (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Sharlene Telles-Langdon and Michael Taylor for the appellants David Pelham, Warden of the Bowden Institution, et al.

Doreen C. Mueller for the appellant Her Majesty the Queen in Right of Alberta.

Nathan J. Whitling and Dennis Edney, Q.C. for the respondent.

Fannie Lafontaine, François Larocque and David Taylor for the intervener Amnesty International Canada.

Written submission only by Jasmine T. Akbarali and Gillian T. Hnatiw for the intervener Canadian Civil Liberties Association.

2015 SCC 26 / 2015 CSC 26

DISMISSED WITH COSTS / REJETÉ AVEC DÉPENS

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1303-0267-AC, 2014 ABCA 225, dated July 8, 2014, was heard on May 14, 2015, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

THE CHIEF JUSTICE — The only issue on this appeal is what correctional facility Mr. Khadr should be placed in. This is a question of statutory interpretation. Simply put, if Mr. Khadr's eight-year sentence is treated as a single global sentence for all the offences to which he pleaded guilty, the sentence is under the minimum for an adult sentence, with the result that s. 20(a)(ii) of the *International Transfer of Offenders Act*, S.C. 2004, c. 21 (“*ITOA*”), applies and his

JUGEMENT :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1303-0267-AC, 2014 ABCA 225, daté du 8 juillet 2014, a été entendu le 14 mai 2015 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LA JUGE EN CHEF — La seule question en litige dans le présent appel est celle de l'établissement correctionnel où M. Khadr devrait être mis sous garde. C'est une question d'interprétation législative. En somme, si la peine de huit ans infligée à M. Khadr est traitée comme une seule peine globale pour l'ensemble des infractions pour lesquelles il a plaidé coupable, elle est en deçà du seuil minimal d'une peine pour adulte, de sorte que le s. al. 20a)(ii) de la

sentence is to be served in a provincial facility.

On the submissions before us, we are of the view that a proper interpretation of the relevant legislation does not permit Mr. Khadr's eight-year sentence to be treated as five distinct eight-year sentences to be served concurrently. For the purposes of placement, whatever interpretation is taken of the provisions, s. 20(a) of the *ITOA* applies in this case, with the result that placement should be in a provincial correctional facility.

Accordingly, we would dismiss the appeal with costs and confirm the order of the Alberta Court of Appeal that Mr. Khadr's sentence is to be served in a provincial correctional facility for adults.

Nature of the case:

Criminal law - Sentencing - Extraordinary remedies - *Habeas corpus* - Stay of proceedings - Canadian citizen was formerly detained by United States for murder, attempted murder, conspiracy, terrorist activities and spying - He pled guilty and agreed to eight-year sentence with transfer to Canada after first year under *International Transfer of Offenders Act* ("*ITOA*") - Transfer resulted in placement in federal correctional facility - Offender applied for *habeas corpus* on basis *ITOA* mandated his placement in provincial correctional facility - Chambers judge dismissed his *habeas corpus* application but Court of Appeal allowed it and ordered his transfer to provincial correctional facility for adults - Court of Appeal then stayed his transfer to provincial correctional facility for adults until this Court determines leave application - Whether offender, transferred from another country to Canada, must serve remainder of his foreign single sentence on multiple convictions in federal correctional facility or provincial correctional facility for adults? - What standard of review is applicable to Correctional Service of Canada's *ITOA* interpretation and by that of lower courts? - *International Transfer of Offenders Act*, S.C. 2004, c. 21.

Loi sur le transfèrement international des délinquants, L.C. 2004, c. 21 (« *LTID* ») s'applique et que sa peine doit être purgée dans un établissement provincial.

À la lumière des observations qui nous ont été présentées, nous sommes d'avis qu'une bonne interprétation des dispositions législatives pertinentes n'autorise pas à traiter la peine de huit ans infligée à M. Khadr comme cinq peines distinctes de huit ans à purger concurremment. Aux fins de la mise sous garde, quelque soit l'interprétation donnée aux dispositions, l'al. 20a) de la *LTID* s'applique en l'espèce, de sorte que c'est dans un établissement correctionnel provincial que doit se dérouler la détention.

En conséquence, nous sommes d'avis de rejeter l'appel avec dépens et de confirmer l'ordonnance de la Cour d'appel de l'Alberta selon laquelle la peine de M. Khadr doit être purgée dans un établissement correctionnel provincial pour adultes.

Nature de la cause :

Droit criminel - Détermination de la peine - Recours extraordinaires - *Habeas corpus* - Arrêt des procédures - Citoyen canadien précédemment détenu par les États-Unis pour meurtre, tentative de meurtre, complot, activités terroristes et espionnage - Il a plaidé coupable et a accepté de purger une peine d'emprisonnement de huit ans avec transfèrement au Canada après la première année en application de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* (« *LTID* ») - À la suite du transfèrement, il a été placé dans un établissement correctionnel fédéral - Le délinquant a demandé l'*habeas corpus*, plaidant que la *LTID* prescrivait sa détention dans un établissement correctionnel provincial - Le juge en son cabinet a rejeté sa demande d'*habeas corpus*, mais la Cour d'appel l'a accueillie et a ordonné son transfèrement à un établissement correctionnel provincial pour adultes - La Cour d'appel a ensuite suspendu son transfèrement à un établissement correctionnel provincial pour adultes jusqu'à ce que notre Cour statue sur la demande d'autorisation d'appel - Le délinquant, transféré d'un autre pays au Canada, doit-il purger le reste de la seule et unique peine qui lui a été infligée à l'étranger relativement à des déclarations de culpabilité multiples dans un établissement correctionnel fédéral ou dans un établissement correctionnel provincial pour adultes? - Quelle norme de contrôle s'applique à l'interprétation de la *LTID* donnée par le Service correctionnel du Canada et par les juridictions inférieures? - *Loi sur le*

transfèrement international des délinquants, L.C.
2004, ch. 21.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MAY 14, 2015 / LE 14 MAI 2015

35823 Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Procureure générale du Territoire du Yukon – et – Procureure générale du Québec, procureur général de la Colombie-Britannique, procureur général de la Saskatchewan, procureur général des Territoires du Nord-Ouest, commissaire aux langues officielles du Canada, Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de l'Alberta, Fédération nationale des conseils scolaires francophones et Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (Yn)
2015 SCC 25 / 2015 CSC 25

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Yukon, numéro 11-YU684, 2014 YKCA 4, en date du 11 février 2014, entendu le 21 janvier 2015, est rejeté en grande partie, mais les demandes de l'appelante fondées sur la *Loi sur les langues*, L.R.Y. 2002, c. 133, sont jointes aux autres questions renvoyées par la Cour d'appel pour décision à l'issue d'un nouveau procès. Aucuns dépens ne sont adjugés.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for the Yukon, Number 11-YU684, 2014 YKCA 4, dated February 11, 2014, heard on January 21, 2015, is largely dismissed, but the appellant's claims pursuant to the *Languages Act*, R.S.Y. 2002, c. 133, are to be joined with the other issues remitted by the Court of Appeal for determination at a new trial. There will be no costs.

MAY 15, 2015 / LE 15 MAI 2015

35626 Sa Majesté la Reine c. Jeffrey St-Cloud – et – Procureur général de l'Ontario, Criminal Lawyers' Association (Ontario) et Association canadienne des libertés civiles (Qc)
2015 SCC 27 / 2015 CSC 27

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour supérieure du Québec, numéro 500-36-006839-131, 2013 QCCS 5021, en date du 26 septembre 2013, entendu le 6 novembre 2014, est accueilli. L'ordonnance de détention est rétablie.

The appeal from the judgment of the Superior Court of Quebec, Number 500-36-006839-131, 2013 QCCS 5021, dated September 26, 2013, heard on November 6, 2014, is allowed. The detention order is restored.

Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Procureure générale du Territoire du Yukon (Yn)
(35823)

Indexed as: Yukon Francophone School Board, Education Area #23 v. Yukon (Attorney General) /

Répertorié : Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)

Neutral citation: 2015 SCC 25 / Référence neutre : 2015 CSC 25

Hearing: January 21, 2015 / Judgment: May 14, 2015

Audition : Le 21 janvier 2015 / Jugement : Le 14 mai 2015

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon.

Tribunaux — Juges — Impartialité — Crainte raisonnable de partialité — Allégation que les commentaires et les interventions du juge au procès ainsi que son engagement dans la communauté tant avant qu’après sa nomination à titre de juge suscitaient une crainte raisonnable de partialité — Le comportement du juge et son engagement dans la communauté suscitaient-ils une crainte raisonnable de partialité?

Droit constitutionnel — Charte des droits — La commission scolaire peut-elle décider unilatéralement d’admettre des élèves qui ne sont pas visés par l’art. 23 de la Charte canadienne des droits et libertés?

La Commission scolaire francophone du Yukon est la première et la seule commission scolaire de ce territoire. Elle ne gère qu’une seule école, l’école Émilie-Tremblay, une école de langue française fondée en 1984. En 2009, la Commission a intenté une poursuite contre le gouvernement du Yukon pour ce qui, selon elle, constituait des failles dans la prestation de l’instruction dans la langue de la minorité. Le juge du procès a tranché en faveur de la Commission sur la plupart des points.

La Cour d’appel a conclu qu’il y avait une crainte raisonnable de partialité de la part du juge du procès en raison de plusieurs incidents survenus durant le procès ainsi que de l’engagement du juge à titre de gouverneur d’un organisme communautaire philanthropique francophone en Alberta. Par conséquent, elle a ordonné la tenue d’un nouveau procès sauf à l’égard de trois questions, dont seulement deux font l’objet du pourvoi devant notre Cour : la conclusion du juge du procès selon laquelle l’art. 23 de la *Charte* accorde à la Commission le droit unilatéral de fixer les critères d’admission de manière à ce que ceux-ci s’appliquent aux élèves non visés par l’art. 23; la décision du juge du procès que le Yukon est tenu de communiquer avec la Commission en français.

Arrêt : L’appel interjeté à l’encontre de la conclusion de la Cour d’appel selon laquelle il existe une crainte raisonnable de partialité nécessitant la tenue d’un nouveau procès est rejeté, mais les demandes de la Commission fondées sur la *Loi sur les langues* doivent être jointes aux autres questions renvoyées à la Cour d’appel pour décision à l’issue d’un nouveau procès.

Le critère applicable pour déterminer s’il existe une crainte raisonnable de partialité est de savoir à quelle conclusion en arriverait une personne raisonnable et bien renseignée. L’objectif est de préserver la confiance du public dans le système juridique en assurant non seulement l’existence, mais l’apparence d’un processus décisionnel juste. Les notions d’impartialité et d’absence de préjugé sont devenues des exigences tant juridiques qu’éthiques. Les juges doivent — et sont censés — aborder toute affaire avec impartialité et un esprit ouvert. Puisqu’il y a une présomption d’impartialité judiciaire, le critère servant à déterminer s’il existe une crainte raisonnable de partialité exige une réelle probabilité de partialité. L’impartialité et la neutralité judiciaires ne signifient pas que le juge ne doit avoir aucune conception, opinion ou sensibilité préexistante. Ces notions requièrent plutôt que l’identité et l’expérience du juge ne l’empêchent pas de faire preuve d’ouverture d’esprit à l’égard de la preuve et des questions en litige. Le critère de la crainte raisonnable de partialité reconnaît que, bien que les juges doivent s’efforcer d’atteindre l’impartialité, ils ne sont pas tenus d’abandonner ce qu’ils savent. L’identité et l’expérience du juge forment une partie importante de qui il est, et ces deux aspects ne compromettent intrinsèquement ni la neutralité ni l’impartialité. Les juges devraient être encouragés à expérimenter, à apprendre et à saisir la « vie » : la leur et celles d’autrui qui témoignent d’autres réalités. La capacité d’être ouvert d’esprit est renforcée par ces connaissances et cette compréhension. L’impartialité exige donc, non pas qu’un juge passe sous silence ou néglige son vécu ou son identité, mais qu’il aborde chaque affaire

avec un esprit ouvert, sans supposition inopportune et injustifiée.

En l'espèce, le critère applicable pour conclure à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité a été satisfait. Outre les commentaires désobligeants et irrespectueux que le juge du procès a faits envers l'avocat du Yukon, il s'est produit plusieurs incidents qui, lorsqu'examinés dans les circonstances du procès en entier, mènent inexorablement à cette conclusion.

Tout d'abord, il y a le comportement du juge du procès au cours d'un incident durant lequel l'avocat du Yukon a tenté de contre-interroger un témoin sur la foi des renseignements confidentiels figurant dans les dossiers d'élèves. Après avoir entendu quelques arguments sur la question de la confidentialité, le juge du procès a dit aux avocats qu'il entendrait d'autres arguments sur cette question le lendemain. Il a cependant ouvert l'audience le jour suivant en rendant une décision défavorable au Yukon et sans donner aux parties l'occasion de présenter d'autres arguments. Ce comportement est peu judicieux en soi, mais le refus du juge du procès d'entendre les arguments du Yukon après le prononcé de sa décision et sa réaction envers l'avocat sont plus troublants. Il a non seulement qualifié de répréhensible le comportement du Yukon, mais aussi accusé l'avocat du Yukon de jouer un petit jeu. Au vu de l'ensemble du dossier, le comportement du juge du procès était troublant et posait problème.

Le juge du procès a également réagi de manière inconvenante à la demande du Yukon visant à présenter par voie d'affidavit la déposition d'un témoin qui avait été victime d'un accident vasculaire cérébral. Le juge a accusé l'avocat du Yukon de tenter de retarder le procès, l'a réprimandé pour avoir attendu le milieu du procès avant de présenter la demande, a laissé entendre que l'incident équivalait à de la mauvaise foi de la part du gouvernement et a averti l'avocat du Yukon qu'il pourrait être condamné personnellement aux dépens s'il présentait la demande. Le juge n'avait aucune raison de proférer des accusations et des réprimandes à l'endroit de l'avocat et, lorsqu'on examine cet incident dans le contexte de la suite du procès, il étaye davantage la conclusion qu'il existe une crainte raisonnable de partialité.

De plus, le refus du juge du procès de permettre au Yukon de déposer une réponse concernant les dépens est très problématique dans le contexte global du procès. Après le prononcé de ses motifs sur le fond, le juge du procès a enjoint aux parties de présenter leurs mémoires des dépens le même jour. À la surprise du Yukon, la Commission a sollicité non seulement les dépens avocat-client, mais aussi des dépens punitifs et des dépens avocat-client remontant à 2002. Le refus du juge du procès de permettre au Yukon de présenter un mémoire en réplique est contestable, surtout compte tenu du fait que le Yukon ne pouvait connaître le montant des dépens sollicités par la Commission au moment où il a déposé son mémoire. Le refus du juge est d'autant plus inquiétant qu'il a décidé d'accorder une somme forfaitaire à la Commission, en plus des dépens rétroactifs.

Pris ensemble et situés dans leur contexte, tous ces incidents amèneraient une personne raisonnable et bien renseignée à estimer que le comportement du juge du procès fait naître une crainte raisonnable de partialité.

Cependant, la Cour d'appel a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'exercice actuel, par le juge du procès, de la fonction de gouverneur de la Fondation franco-albertaine a largement contribué à une crainte raisonnable de partialité. L'appartenance à une association affiliée aux intérêts d'une race, d'une nationalité, d'une religion ou d'une langue en particulier ne peut servir de fondement, sans plus, pour conclure raisonnablement qu'il y a apparence de partialité. Le Canada a déployé beaucoup d'efforts pour se doter d'une magistrature plus diversifiée. Cette même diversité ne devrait pas faire office de présomption que l'identité du juge ferme l'esprit judiciaire.

En l'espèce, il est difficile de voir comment, au vu de la preuve, on pourrait conclure que la vision de la Fondation franco-albertaine pourrait « très bien s'harmoniser » avec certaines positions mises de l'avant par la Commission dans la présente affaire ou que l'engagement du juge du procès au sein de l'organisme l'empêchait d'aborder l'affaire avec un esprit ouvert. À elles seules, les déclarations vagues concernant la mission et la vision de l'organisme ne réfutent pas la présomption d'impartialité. Même si la prise en compte de la fonction de gouverneur de la Fondation franco-albertaine exercée présentement par le juge du procès faisait partie à juste titre de l'analyse contextuelle de la partialité en l'espèce, son engagement dans un organisme, dont les attributions sont en grande partie indéfinies d'après la preuve, ne saurait faire naître une crainte raisonnable de partialité.

Il n'y a pas lieu de modifier la conclusion de la Cour d'appel que la Commission n'était pas habilitée à décider

unilatéralement qui pouvait être admis à son école. Il ne fait aucun doute qu'une province ou un territoire puisse déléguer à une commission scolaire la fonction de fixer les critères d'admission à l'égard des enfants de non-ayants droit. Par cette délégation, on peut conférer à une commission scolaire de la minorité linguistique un large pouvoir discrétionnaire pour admettre les enfants de non-ayants droit. En l'espèce, toutefois, le Yukon n'a pas délégué à la Commission la fonction de fixer les critères d'admission à l'égard des enfants de non-ayants droit. À défaut d'une telle délégation, la Commission n'a pas le pouvoir de fixer unilatéralement des critères d'admission différents de ceux établis dans le règlement territorial applicable à l'instruction en français.

La Commission n'est pas pour autant empêchée de faire valoir que le Yukon n'a pas assuré suffisamment le respect de l'art. 23 et rien ne l'empêche de soutenir que l'approche adoptée par le Yukon à l'égard des admissions fait obstacle à la réalisation de l'objet de l'art. 23.

Enfin, on ne voit pas pourquoi la Cour d'appel a décidé que la présente affaire ne se prêtait pas à la définition des droits conférés par la *Loi sur les langues* du Yukon. Les demandes de la Commission fondées sur la *Loi sur les langues* soulèvent des questions de fait importantes qui pourraient fort bien mener à la conclusion que des parties des demandes étaient justifiées et que ces demandes devraient être tranchées lors du nouveau procès à la lumière d'un dossier de preuve complet.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Yukon (les juges Groberman, Bennett et MacKenzie), 2014 YKCA 4, 351 B.C.A.C. 216, 599 W.A.C. 216, 2014 CarswellYukon 11 (WL Can.), qui a annulé une décision du juge Ouellette, 2011 YKSC 57, [2011] Y.J. n° 132 (QL), 2011 CarswellYukon 67 (WL Can.), et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté en grande partie.

Roger J. F. Lepage, Francis P. Poulin et André Poulin-Denis, pour l'appelante.

François Baril, Maxime Faille et Mark Pindera, pour l'intimée.

Dominique A. Jobin, pour l'intervenante la procureure générale du Québec.

Karrie Wolfe, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Alan F. Jacobson et Barbara C. Mysko, pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Guy Régimbald, pour l'intervenant le procureur général des Territoires du Nord-Ouest.

Pascale Giguère et Mathew Croitoru, pour l'intervenant le commissaire aux langues officielles du Canada.

Robert W. Grant, c.r., Maxine Vincelette et David P. Taylor, pour les intervenants le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique et la Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique.

Nicolas M. Rouleau et Sylvain Rouleau, pour l'intervenante la Fédération des parents francophones de l'Alberta.

Mark C. Power et Justin Dubois, pour les intervenantes la Fédération nationale des conseils scolaires francophones et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada.

Procureurs de l'appelante : Miller Thomson, Regina.

Procureurs de l'intimée : Gowling Lafleur Henderson, Ottawa; Procureure générale du Territoire du Yukon, Whitehorse.

Procureur de l'intervenante la procureure générale du Québec : Procureure générale du Québec, Québec.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureurs de l'intervenant le procureur général des Territoires du Nord-Ouest : Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le commissaire aux langues officielles du Canada : Commissariat aux langues officielles du Canada, Gatineau.

Procureurs des intervenants le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique et la Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique : Gall, Legge, Grant & Munroe, Vancouver; Juristes Power, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante la Fédération des parents francophones de l'Alberta : Nicolas M. Rouleau, Toronto; WeirFoulds, Toronto.

Procureurs des intervenantes la Fédération nationale des conseils scolaires francophones et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada : Juristes Power, Vancouver.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

Courts — Judges — Impartiality — Reasonable apprehension of bias — Allegation that judge's comments and interventions at trial as well as his community involvement before and after appointment as a judge gave rise to reasonable apprehension of bias — Whether judge's conduct and community involvement raised reasonable apprehension of bias.

Constitutional law — Charter of rights — Whether school board can unilaterally decide to admit students who are not covered by s. 23 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

The Yukon Francophone School Board is the first and only school board in the Yukon. It has responsibility for one school, École Émilie-Tremblay, a French-language school founded in 1984. In 2009, the Board sued the Yukon government for what it claimed were deficiencies in the provision of minority language education. The trial judge ruled in the Board's favour on most issues.

The Court of Appeal concluded that there was a reasonable apprehension of bias on the part of the trial judge based on a number of incidents during the trial as well as the trial judge's involvement as a governor of a philanthropic francophone community organization in Alberta. Accordingly, it ordered a new trial except on three issues, only two of which were appealed to this Court: the trial judge's conclusion that, under s. 23 of the *Charter*, the Board had the unilateral right to set admission criteria so as to include students who are not covered by s. 23; and the trial judge's decision that the Yukon is required to communicate with the Board in French.

Held: The appeal from the Court of Appeal's conclusion that there was a reasonable apprehension of bias requiring a new trial is dismissed, but the Board's claims pursuant to the *Languages Act* should be joined with the other issues remitted by the Court of Appeal for determination at a new trial.

The test for a reasonable apprehension of bias is what would a reasonable, informed person think. The objective is to protect public confidence in the legal system by ensuring not only the reality, but the appearance of a fair adjudicative process. Impartiality and the absence of bias have developed as both legal and ethical requirements. Judges are required — and expected — to approach every case with impartiality and an open mind. Because there is a presumption of judicial impartiality, the test for a reasonable apprehension of bias requires a real likelihood or probability of bias. Judicial impartiality and neutrality do not mean that a judge must have no prior conceptions, opinions or sensibilities. Rather, they require that the judge's identity and experiences not close his or her mind to the evidence and issues. The reasonable apprehension of bias test recognizes that while judges must strive for impartiality,

they are not required to abandon who they are or what they know. A judge's identity and experiences are an important part of who he or she is, and neither neutrality nor impartiality is inherently compromised by them. Judges should be encouraged to experience, learn and understand "life" — their own and those whose lives reflect different realities. The ability to be open-minded is enhanced by such knowledge and understanding. Impartiality thus demands not that a judge discount or disregard his or her life experiences or identity, but that he or she approach each case with an open mind, free from inappropriate and undue assumptions.

In the present case, the threshold for a finding of a reasonable apprehension of bias has been met. In addition to several disparaging and disrespectful remarks made by the trial judge and directed at counsel for the Yukon, several incidents occurred which, when viewed in the circumstances of the entire trial, lead inexorably to this conclusion.

The first was the trial judge's conduct during an incident where counsel for the Yukon attempted to cross-examine a witness based on confidential information contained in student files. After hearing some argument on the confidentiality issue, the trial judge told counsel he would entertain additional arguments on the matter the following day. However, he started the next day's proceedings with a ruling unfavourable to the Yukon and without giving the parties an opportunity to present further argument. While this by itself is unwise, the trial judge's refusal to hear the Yukon's arguments after his ruling, and his reaction to counsel, are more disturbing. He both characterized the Yukon's behaviour as reprehensible and accused counsel for the Yukon of playing games. Viewed in the context of the entire record, the trial judge's conduct was troubling and problematic.

The trial judge's treatment of the Yukon's request to submit affidavit evidence from a witness who had suffered a stroke was also improper. The judge accused counsel for the Yukon of trying to delay the trial, criticized him for waiting half-way through the trial to make the application, suggested that that the incident amounted to bad faith on the part of the government, and warned counsel for the Yukon that he could be ordered to pay costs personally if he brought the application. There was no basis for the accusations and criticism levelled at counsel and, viewed in the context of the rest of the trial, this incident provides further support for a finding of a reasonable apprehension of bias.

Moreover, the trial judge's refusal to allow the Yukon to file a reply on costs is highly problematic in the overall context of the trial. After the release of his reasons on the merits, the trial judge required each party to file their costs submissions on the same day. To the Yukon's surprise, the Board sought not only solicitor-client costs, but also punitive damages and solicitor-client costs retroactive to 2002. The trial judge's refusal to allow the Yukon to file a reply factum is questionable, particularly in light of the fact that the Yukon could not have known the quantum of costs sought by the Board at the time it filed its factum. The judge's refusal is made all the more worrisome by his decision to award a lump-sum payment to the Board, in addition to retroactive costs.

All of these incidents, taken together and viewed in their context, would lead a reasonable and informed person to see the trial judge's conduct as giving rise to a reasonable apprehension of bias.

However, the Court of Appeal erred when it concluded that the trial judge's current service as a governor of the Fondation franco-albertaine substantially contributed to a reasonable apprehension of bias. Membership in an association affiliated with the interests of a particular race, nationality, religion, or language is not, without more, a basis for concluding that a perception of bias can reasonably be said to arise. Canada has devoted a great deal of effort to creating a more diverse bench. That very diversity should not operate as a presumption that a judge's identity closes the judicial mind.

In the present case, it is difficult to see how, based on the evidence, one could conclude that the Fondation franco-albertaine's vision could be said to "clearly align" with certain positions taken by Board in this case or that the trial judge's involvement in the organization foreclosed his ability to approach this case with an open mind. Standing alone, vague statements about the organization's mission and vision do not displace the presumption of impartiality. Although consideration of the trial judge's current role as governor of the Fondation franco-albertaine was a valid part of the contextual bias inquiry in this case, his involvement with an organization whose functions are largely undefined on the evidence cannot be said to give rise to a reasonable apprehension of bias.

The Court of Appeal's conclusion that the Board could not unilaterally decide whom to admit to its school should not be disturbed. There is no doubt that a province or territory can delegate the function of setting admission

criteria for children of non-rights holders to a school board. This delegation can include granting a minority language school board wide discretion to admit the children of non-rights holders. In this case, however, the Yukon has not delegated the function of setting admission criteria for the children of non-rights holders to the Board. In the absence of any such delegation, there is no authority for the Board to unilaterally set admission criteria which are different from what is set out in the territorial regulation applicable to French-language instruction.

This, however, does not preclude the Board from claiming that the Yukon has insufficiently ensured compliance with s. 23, and nothing stops the Board from arguing that the Yukon's approach to admissions prevents the realization of s. 23's purpose.

Finally, it is unclear why the Court of Appeal decided that this case was not a suitable vehicle for determination of rights under the Yukon's *Languages Act*. The Board's claims raise significant factual issues that may well lead to a finding that parts of the claims were justified and should be determined at the new trial with the benefit of a full evidentiary record.

APPEAL from a judgment of the Yukon Court of Appeal (Groberman, Bennett and MacKenzie JJ.A.), 2014 YKCA 4, 351 B.C.A.C. 216, 599 W.A.C. 216, 2014 CarswellYukon 10 (WL Can.), setting aside a decision of Ouellette J., 2011 YKSC 57, [2011] Y.J. n° 132 (QL), 2011 CarswellYukon 64 (WL Can.), and ordering a new trial. Appeal largely dismissed.

Roger J. F. Lepage, Francis P. Poulin and André Poulin-Denis, for the appellant.

François Baril, Maxime Faille and Mark Pindera, for the respondent.

Dominique A. Jobin, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Karrie Wolfe, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Alan F. Jacobson and Barbara C. Mysko, for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

Guy Régimbald, for the intervener the Attorney General of the Northwest Territories.

Pascale Giguère and Mathew Croitoru, for the intervener the Commissioner of Official Languages of Canada.

Robert W. Grant, Q.C., Maxine Vincelette and David P. Taylor, for the interveners Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique and Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique.

Nicolas M. Rouleau and Sylvain Rouleau, for the intervener Fédération des parents francophones de l'Alberta.

Mark C. Power and Justin Dubois, for the interveners Fédération nationale des conseils scolaires francophones and Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada.

Solicitors for the appellant: Miller Thomson, Regina.

Solicitors for the respondent: Gowling Lafleur Henderson, Ottawa; Attorney General of the Yukon Territory, Whitehorse.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Québec.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitors for the intervener the Attorney General of the Northwest Territories: Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Commissioner of Official Languages of Canada: Office of the Commissioner of Official Languages, Gatineau.

Solicitors for the interveners Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique and Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique: Gall, Legge, Grant & Munroe, Vancouver; Power Law, Vancouver.

Solicitors for the intervener Fédération des parents francophones de l'Alberta: Nicolas M. Rouleau, Toronto; WeirFoulds, Toronto.

Solicitors for the interveners Fédération nationale des conseils scolaires francophones and Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada: Power Law, Vancouver.

Sa Majesté la Reine c. Jeffrey St-Cloud (Qc) (35626)

Indexed as: R. v. St-Cloud / Répertoire : R. c. St-Cloud

Neutral citation: 2015 SCC 27 / Référence neutre : 2015 CSC 27

Hearing: November 6, 2014 / Judgment: May 15, 2015

Audition : Le 6 novembre 2014 / Jugement : Le 15 mai 2015

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon.

Droit criminel — Mise en liberté provisoire — Motifs justifiant la détention — Juge de paix ordonnant la détention de l'accusé en attente de son procès pour le motif prévu à l'art. 515(10)c) du Code criminel, soit que celle-ci « est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice » — Juge réviseur ordonnant la mise en liberté de l'accusé — Quelle est l'interprétation que doit recevoir l'art. 515(10)c) du Code criminel? — Rejet de l'interprétation restrictive — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 515(10)c).

Droit criminel — Mise en liberté provisoire — Révision de la décision d'un juge de paix — Décision du juge de paix d'ordonner la détention de l'accusé infirmée par le juge réviseur — Quels sont les cas donnant ouverture à la révision prévue aux art. 520 et 521 du Code criminel en matière de mise en liberté provisoire? — Le juge réviseur a-t-il erronément exercé son rôle en substituant purement et simplement son appréciation de la preuve à celle du juge de paix? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 520, 521.

S fait face à un chef d'accusation de voies de fait graves en vertu de l'art. 268 du *Code criminel* pour avoir, avec deux autres individus, agressé un chauffeur d'autobus. Le ministère public s'est opposé à la mise en liberté provisoire de S. Le juge de paix qui a entendu la demande initiale de mise en liberté a conclu que la détention était nécessaire sur la base des al. 515(10)b) et c) *C.cr.*, soit que la détention provisoire de S était nécessaire pour la protection ou la sécurité du public et pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice. Le juge de paix qui a entendu la deuxième demande de mise en liberté à la fin de l'enquête préliminaire a estimé que la détention de S était toujours justifiée en vertu de l'al. 515(10)c). S a alors présenté une demande de révision en application de l'art. 520 *C.cr.* devant un juge de la Cour supérieure, qui a décidé que la détention de S n'était pas nécessaire au regard de l'al. 515(10)c) et a ordonné sa mise en liberté.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et l'ordonnance de détention est rétablie.

Le motif énoncé à l'al. 515(10)c) du *Code criminel*, soit que la détention de l'accusé « est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice », est un motif distinct permettant à lui seul d'ordonner la détention avant procès d'un accusé. Il ne s'agit pas d'un motif résiduel de détention, applicable seulement lorsque les deux premiers motifs de détention prévus aux al. 515(10)a) et b) ne sont pas satisfaits. La portée de l'al. 515(10)c) a été indûment restreinte par les tribunaux dans certains cas; cette disposition ne doit pas être interprétée restrictivement ou appliquée avec parcimonie. Le recours à ce motif de détention ne se limite pas aux circonstances exceptionnelles, aux crimes inexplicables, aux crimes les plus odieux ou encore à certaines catégories de crimes. Le fait que la détention ne puisse être justifiée qu'en de rares occasions n'est qu'une conséquence de l'application de l'al. 515(10)c), et non une condition préalable à son application, un critère dont doit tenir compte le tribunal dans son analyse ou le but de cette disposition. Le libellé de l'al. 515(10)c) est clair et n'exige pas des circonstances exceptionnelles ou rares. Le caractère inexplicable ou inexplicé du crime n'est pas non plus un critère qui devrait guider les juges dans leur analyse de l'al. 515(10)c). Cette notion est ambiguë et source de confusion. Puisque bon nombre de crimes peuvent être explicables d'une façon ou d'une autre, le critère du crime inexplicable est peu utile. De surcroît, l'utilisation d'un critère fondée sur la notion de crime inexplicable pourrait donner lieu à des conclusions peu souhaitables, car des crimes odieux et horribles pourraient ne pas satisfaire à ce critère. Cette notion risque de créer dans l'esprit du public l'impression que les juges justifient certains crimes, soit ceux qui sont explicables.

Afin de déterminer si la détention de l'accusé est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, le juge doit d'abord tenir compte des quatre circonstances mentionnées expressément à l'al. 515(10)c). En premier lieu, le juge doit décider si l'accusation paraît fondée. Le poursuivant n'est pas tenu de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis l'infraction, et le juge doit se garder de jouer le rôle du juge du procès ou du jury : la crédibilité des témoins, la fiabilité de la preuve scientifique et d'autres questions devront

être analysées lors du procès et non à l'audience relative à la mise en liberté. Le juge doit tout de même tenir compte de la qualité de la preuve présentée par le poursuivant afin de déterminer le poids qu'il accordera à cette circonstance dans son exercice de pondération. Le juge doit également considérer tout moyen de défense soulevé par l'accusé. Si la défense paraît fondée, le juge doit en tenir compte dans son analyse de l'apparence de fondement de l'accusation.

Le juge doit ensuite déterminer la gravité objective de l'infraction, c'est-à-dire par rapport aux autres infractions du *Code criminel*. Cette gravité s'évalue en fonction de la sentence maximale — et, le cas échéant, de la sentence minimale — prévue par le *Code criminel* à l'égard de l'infraction.

Puis, le juge doit considérer les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, y compris l'usage d'une arme à feu. Celles qui peuvent être pertinentes pour l'application de l'al. 515(10)c) sont entre autres les suivantes : le caractère violent, odieux ou haineux de l'infraction, le fait que celle-ci s'inscrive dans un contexte de violence domestique, de gang criminel ou d'organisation terroriste, et le fait qu'elle ait été commise à l'égard d'une personne vulnérable. S'il s'agit d'une infraction commise par plusieurs personnes, le degré de participation de l'accusé peut s'avérer pertinent. Les facteurs aggravants ou atténuants dont le tribunal tient compte dans la détermination de la peine peuvent également être considérés.

Enfin, la quatrième circonstance à considérer est le fait que le prévenu encourt une longue peine d'emprisonnement. Bien qu'il ne soit pas souhaitable d'établir une règle fixant précisément le nombre d'années qui constitue une longue peine d'emprisonnement, certaines indications sont nécessaires. Puisqu'aucun crime n'est exempté de l'application possible de l'al. 515(10)c), une longue peine d'emprisonnement ne s'entend pas seulement des peines d'emprisonnement à perpétuité. De plus, afin de déterminer si l'accusé encourt réellement une longue peine d'emprisonnement, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances connues au moment de l'audience et des principes devant moduler la peine applicable. Cette quatrième circonstance s'évalue de façon subjective.

Les circonstances énumérées à l'al. 515(10)c) ne sont pas exhaustives. Le tribunal doit plutôt tenir compte de toutes les circonstances propres à chaque cas d'espèce, en prêtant une attention particulière aux quatre circonstances énumérées. Aucune circonstance n'est déterminante en soi : le juge doit considérer les effets combinés de toutes les circonstances de chaque affaire qui lui permettront de déterminer si la détention est justifiée. Il s'agit d'un exercice de pondération de toutes les circonstances pertinentes, au terme duquel le tribunal doit ultimement se poser la question suivante : la détention est-elle nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice? Le tribunal ne doit donc pas automatiquement ordonner la détention même si les quatre circonstances énumérées favorisent ce résultat. D'autres circonstances qui peuvent être pertinentes sont les circonstances propres à l'accusé (âge, antécédents criminels, condition physique ou mentale, appartenance à une organisation criminelle), le statut de la victime et l'impact sur la société d'un crime commis contre cette personne, ainsi que le fait que le procès de l'accusé aura lieu à une date très éloignée.

L'exercice de pondération de toutes les circonstances auquel doit se livrer le juge en application de l'al. 515(10)c) doit être en tout temps guidé par le point de vue du « public », c'est-à-dire celui d'une personne raisonnable, bien informée de la philosophie des dispositions législatives, des valeurs consacrées par la *Charte canadienne des droits et libertés* et des circonstances réelles de l'affaire. Cette personne est une personne réfléchie et non une personne aux réactions émotives, mal informée sur les circonstances de l'affaire ou en désaccord avec les valeurs fondamentales de notre société. Elle n'est toutefois pas un juriste et, bien qu'elle soit au fait de l'importance de la présomption d'innocence et du droit à la liberté dans notre société, qu'elle s'attende à ce que les personnes accusées d'un crime subissent leur procès dans un délai raisonnable, qu'elle sache que les infractions criminelles requièrent la preuve d'une intention coupable et que certaines défenses tendent à démontrer l'absence de cette intention, elle n'est pas en mesure d'apprécier les subtilités des différentes défenses qui s'offrent à l'accusé. La confiance de cette personne raisonnable envers l'administration de la justice peut être minée tout autant si le tribunal refuse d'ordonner une détention justifiée compte tenu des circonstances de l'espèce, que lorsqu'il l'ordonne alors qu'elle est injustifiée.

Les articles 520 et 521 du *Code criminel* ne confèrent pas au juge réviseur un pouvoir discrétionnaire illimité pour modifier la décision initiale relative à la détention ou à la mise en liberté de l'accusé. Ces dispositions n'établissent pas une procédure *de novo*, mais plutôt un recours de nature hybride. Le juge doit se demander s'il est opportun qu'il exerce ce pouvoir de révision. L'opportunité d'exercer ce pouvoir ne se présentera que dans trois cas : 1) en présence d'une preuve nouvelle admissible si celle-ci démontre un changement important et pertinent dans les

circonstances de l'affaire; 2) en présence d'une erreur de droit dans la décision contestée; ou 3) en présence d'une décision manifestement inappropriée.

Les quatre critères de l'arrêt *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, sont pertinents pour déterminer en quoi consiste une preuve nouvelle pour les besoins de la révision prévue aux art. 520 et 521. Étant donné la nature généralement expéditive du processus de mise en liberté provisoire et les risques d'atteinte aux droits de l'accusé, et puisque l'audience sur mise en liberté survient au tout début des procédures criminelles et non à la fin comme l'appel de la peine, les juges réviseurs doivent faire preuve de souplesse dans l'application de ces quatre critères. En ce qui concerne le premier critère, la diligence raisonnable, le juge réviseur peut tenir compte d'éléments de preuve véritablement nouveaux ou d'éléments qui existaient au moment de l'audience initiale sur la mise en liberté de l'accusé, mais qui n'ont pas été présentés pour une raison légitime et raisonnable. Cette preuve nouvelle ne se limite pas à des éléments auxquels l'accusé n'a pas eu accès avant l'audience initiale. Il appartiendra aux juges réviseurs de déterminer, dans chaque cas, si la raison pour laquelle l'accusé n'a pas présenté plus tôt ces éléments de preuve préexistants était légitime et raisonnable. Quant au deuxième critère, il suffit que la preuve soit pertinente pour les besoins du par. 515(10). Ce critère sera donc rarement décisif lors d'une demande de révision en vertu des art. 520 et 521, puisque l'éventail de preuves pertinentes sera généralement assez large. En ce qui concerne le troisième critère — soit que la preuve doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi —, il doit être interprété à la lumière de l'assouplissement des règles de preuve à l'étape de la mise en liberté sous caution, en particulier de l'al. 518(1)e) du *Code criminel*, lequel prévoit que « le juge de paix peut recevoir toute preuve qu'il considère plausible ou digne de foi dans les circonstances de l'espèce et fonder sa décision sur cette preuve ». Enfin, il convient de modifier ainsi le quatrième critère de l'arrêt *Palmer* : la preuve nouvelle doit être telle qu'il est raisonnable de penser que, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, elle aurait été susceptible d'influencer l'exercice de pondération auquel s'est livré le premier juge pour l'application de l'al. 515(10)c). Cette nouvelle preuve doit donc être significative. Si la preuve nouvelle satisfait aux quatre critères d'admissibilité, le juge réviseur est autorisé à reprendre l'analyse fondée sur l'al. 515(10)c) comme s'il était le premier décideur.

L'opportunité d'intervenir existera aussi lorsqu'une erreur de droit a été commise par le premier juge, ou lorsque la décision contestée est manifestement inappropriée, c'est-à-dire lorsque le juge ayant rendu la décision contestée a accordé trop d'importance à un facteur pertinent ou pas suffisamment à un autre. Il ne s'agit donc pas d'accorder aux juges réviseurs le pouvoir d'intervenir à l'égard de la décision initiale simplement parce qu'ils auraient accordé un poids différent aux facteurs pertinents.

En l'espèce, le juge de la Cour supérieure est intervenu alors qu'il n'y avait pas matière à révision, vu l'absence de changement de circonstances et d'erreur de droit, et le fait que la décision initiale n'était pas manifestement inappropriée. La pondération de toutes les circonstances pertinentes, comme le requiert l'al. 515(10)c), rendait nécessaire la détention de S afin de ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice.

POURVOI contre une décision de la Cour supérieure du Québec (le juge Martin), 2013 QCCS 5021, [2013] AZ-51009868, [2013] J.Q. n° 14227 (QL), 2013 CarswellQue 10825 (WL Can.), qui a accueilli une requête en révision d'une ordonnance de détention en vertu de l'art. 520 du *Code criminel*. Pourvoi accueilli.

Christian Jarry et Geneviève Langlois, pour l'appelante.

André Lapointe et Guylaine Tardif, pour l'intimé.

Robert E. Gattrell et Avene Derwa, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

John Norris et Christine Mainville, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Anil K. Kapoor et Lindsay Daviau, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Procureur de l'appelante : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Montréal.

Procureurs de l'intimé : André Lapointe, Montréal; Guylaine Tardif, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : John Norris, Toronto; Henein Hutchison, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Kapoor Barristers, Toronto.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

Criminal law — Interim release — Grounds justifying detention — Justice of peace ordering detention of accused awaiting trial on ground set out in s. 515(10)(c) of Criminal Code, that is, that his detention “is necessary to maintain confidence in the administration of justice” — Reviewing judge ordering release of accused — Proper interpretation of s. 515(10)(c) of Criminal Code — Restrictive interpretation rejected — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 515(10)(c).

Criminal law — Interim release — Review of decision of justice of peace — Decision by justice of peace to order detention of accused reversed by reviewing judge — Cases in which review provided for in ss. 520 and 521 of Criminal Code is available in interim release context — Whether reviewing judge erred in exercising his role by simply substituting his assessment of evidence for that of justice of peace — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 520, 521.

S was charged with one count of aggravated assault under s. 268 of the *Criminal Code* for having assaulted a bus driver together with two other individuals. The Crown opposed the interim release of S. The justice of the peace who heard the initial application for release found that detention was necessary on the basis of s. 515(10)(b) and (c) *Cr.C.*, that is, because the interim detention of S was necessary for the protection or safety of the public, and to maintain confidence in the administration of justice. The justice who heard the second application for release on completion of the preliminary inquiry found that the detention of S was still justified under s. 515(10)(c). S then applied under s. 520 *Cr.C.* for a review by a Superior Court judge, who determined that the detention of S was not necessary under s. 515(10)(c) and ordered his release.

Held: The appeal should be allowed and the detention order restored.

The ground set out in s. 515(10)(c) of the *Criminal Code*, that is, that the detention of the accused “is necessary to maintain confidence in the administration of justice”, is a distinct ground that itself provides a basis for ordering the pre-trial detention of an accused. It is not a residual ground for detention that applies only where the first two grounds for detention provided for in s. 515(10)(a) and (b) are not satisfied. The scope of s. 515(10)(c) has been unduly restricted by the courts in some cases; this provision must not be interpreted narrowly or applied sparingly. The application of this ground for detention is not limited to exceptional circumstances, to unexplainable crimes, to the most heinous of crimes or to certain classes of crimes. The fact that detention may be justified only in rare cases is but a consequence of the application of s. 515(10)(c), and not a precondition to its application, a criterion a court must consider in its analysis or the purpose of the provision. Section 515(10)(c) is worded clearly, and it does not require exceptional or rare circumstances. Nor is the question whether a crime is unexplainable or unexplained a criterion that should guide justices in their analysis under s. 515(10)(c). This concept is ambiguous and confusing. Because many crimes may be explainable in one way or another, the unexplainable crime criterion is of little assistance. The application of a criterion based on the notion of an unexplainable crime could also lead to undesirable conclusions, since crimes that are heinous and horrific might not satisfy it. Such a criterion could give the public the impression that justices are justifying certain crimes, that is, crimes that are explainable.

In determining whether the detention of an accused is necessary to maintain confidence in the administration of justice, the justice must first consider the four circumstances that are expressly referred to in s. 515(10)(c). First of all, the justice must determine the apparent strength of the prosecution’s case. The prosecutor is not required to prove beyond a reasonable doubt that the accused committed the offence, and the justice must be careful not to play the role of trial judge or jury: matters such as the credibility of witnesses and the reliability of scientific evidence must be analyzed at trial, not at the release hearing. The justice must nevertheless consider the quality of the evidence tendered by the prosecutor in order to determine the weight to be given to this circumstance in his or her balancing exercise. The

justice must also consider any defence raised by the accused. If there appears to be some basis for the defence, the justice must take this into account in analyzing the apparent strength of the prosecution's case.

Next, the justice must determine the objective gravity of the offence in comparison with the other offences in the *Criminal Code*. This is assessed on the basis of the maximum sentence — and the minimum sentence, if any — provided for in the *Criminal Code* for the offence.

The justice must then consider the circumstances surrounding the commission of the offence, including whether a firearm was used. Those that might be relevant under s. 515(10)(c) include the following: the fact that the offence is a violent, heinous or hateful one, that it was committed in a context involving domestic violence, a criminal gang or a terrorist organization, or that the victim was a vulnerable person. If the offence was committed by several people, the extent to which the accused participated in it may be relevant. The aggravating or mitigating factors that are considered by courts for sentencing purposes can also be taken into account.

Finally, the fourth circumstance to consider is the fact that the accused is liable for a potentially lengthy term of imprisonment. Although it is not desirable to establish a strict rule regarding the number of years that constitutes a lengthy term of imprisonment, some guidance is required. Because no crime is exempt from the possible application of s. 515(10)(c), the words “lengthy term of imprisonment” do not refer only to a life sentence. Moreover, to determine whether the accused is actually liable for a potentially lengthy term of imprisonment, the justice must consider all the circumstances of the case known at the time of the hearing, as well as the principles for tailoring the applicable sentence. This fourth circumstance is assessed subjectively.

The circumstances listed in s. 515(10)(c) are not exhaustive. The court must consider all the circumstances of each case, paying particular attention to the four listed circumstances. No single circumstance is determinative: the justice must consider the combined effect of all the circumstances of each case to determine whether detention is justified. This involves balancing all the relevant circumstances. At the end of this balancing exercise, the ultimate question to be asked by the court is whether detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice. Thus, the court must not order detention automatically even where the four listed circumstances support such a result. Some other circumstances that might be relevant are the personal circumstances of the accused (age, criminal record, physical or mental condition, and membership in a criminal organization), the status of the victim and the impact on society of a crime committed against that person, and the fact that the trial of the accused will be held at a much later date.

The justice's balancing of all the circumstances under s. 515(10)(c) must always be guided by the perspective of the “public”, that is, of a reasonable person who is properly informed about the philosophy of the legislative provisions, the values of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and the actual circumstances of the case. The person in question is a thoughtful person, not one who is prone to emotional reactions, whose knowledge of the circumstances of the case is inaccurate or who disagrees with our society's fundamental values. However, this person is not a legal expert, and, although he or she is aware of the importance of the presumption of innocence and the right to liberty in our society, expects that someone charged with a crime will be tried within a reasonable period of time, and knows that a criminal offence requires proof of culpable intent and that the purpose of certain defences is to show the absence of such intent, the person is not able to appreciate the subtleties of the various defences that are available to the accused. This reasonable person's confidence in the administration of justice may be undermined not only if a court declines to order detention where detention is justified having regard to the circumstances of the case, but also if it orders detention where detention is not justified.

Sections 520 and 521 of the *Criminal Code* do not confer an open-ended discretion on the reviewing judge to vary the initial decision concerning the detention or release of the accused. They establish not a *de novo* proceeding, but a hybrid remedy. The judge must determine whether it is appropriate to exercise his or her power of review. Exercising this power will be appropriate in only three situations: (1) where there is admissible new evidence if that evidence shows a material and relevant change in the circumstances of the case; (2) where the impugned decision contains an error of law; or (3) where the decision is clearly inappropriate.

The four criteria from *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759, are relevant to the determination of what constitutes new evidence for the purposes of the review provided for in ss. 520 and 521. Given the generally

expeditious nature of the interim release process and the risks of violating the rights of the accused, and since the release hearing takes place at the very start of criminal proceedings and not at the end like the sentence appeal, a reviewing judge must be flexible in applying these four criteria. Regarding the first criterion, due diligence, the reviewing judge may consider evidence that is truly new or evidence that existed at the time of the initial release hearing but was not tendered for some reason that is legitimate and reasonable. Such new evidence is not limited to evidence that was unavailable to the accused before the initial hearing. In each case, the reviewing judge will have to determine whether the reason why the accused did not tender such pre-existing evidence earlier was legitimate and reasonable. As to the second criterion, it will suffice that the evidence be relevant for the purposes of s. 515(10). This criterion will therefore rarely be decisive in the context of an application for review under ss. 520 and 521, since the range of relevant evidence will generally be quite broad. The third criterion — that the evidence must be credible in the sense that it is reasonably capable of belief — must be interpreted in light of the relaxation of the rules of evidence at the bail stage and in particular of s. 518(1)(e) of the *Criminal Code*, which provides that “the justice may receive and base his decision on evidence considered credible or trustworthy by him in the circumstances of each case”. Finally, the fourth *Palmer* criterion should be modified as follows: the new evidence must be such that it is reasonable to think, having regard to all the relevant circumstances, that it could have affected the balancing exercise engaged in by the justice under s. 515(10)(c). The new evidence must therefore be significant. If the new evidence meets the four criteria for admissibility, the reviewing judge is authorized to repeat the analysis under s. 515(10)(c) as if he or she were the initial decision maker.

It will also be appropriate to intervene if the justice has erred in law or if the impugned decision was clearly inappropriate, that is, if the justice who rendered it gave excessive weight to one relevant factor or insufficient weight to another. The reviewing judge therefore does not have the power to interfere with the initial decision simply because he or she would have weighed the relevant factors differently.

In this case, the Superior Court judge intervened even though there was no basis for a review, given that there was no change in circumstances and no error of law, and that the initial decision was not clearly inappropriate. When all the relevant circumstances are weighed as required by s. 515(10)(c), the detention of S was necessary to maintain confidence in the administration of justice.

APPEAL from a decision of the Quebec Superior Court (Martin J.), 2013 QCCS 5021, [2013] AZ-51009868, [2013] J.Q. n° 14227 (QL), 2013 CarswellQue 10825 (WL Can.), allowing an application under s. 520 of the *Criminal Code* for review of a detention order. Appeal allowed.

Christian Jarry and Geneviève Langlois, for the appellant.

André Lapointe and Guylaine Tardif, for the respondent.

Robert E. Gattrell and Avene Derwa, for the intervener the Attorney General of Ontario.

John Norris and Christine Mainville, for the intervener the Criminal Lawyers’ Association (Ontario).

Anil K. Kapoor and Lindsay Daviau, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Solicitor for the appellant: Poursuites criminelles et pénales du Québec, Montréal.

Solicitors for the respondent: André Lapointe, Montréal; Guylaine Tardif, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers’ Association (Ontario): John Norris, Toronto; Henein Hutchison, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Kapoor Barristers, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	30	24	25	26	27	28
						29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	31	25	26	27	28	29
						30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :



Motions:
Requêtes :



Holidays:
Jours fériés :



- 18 sitting weeks / semaines séances de la cour**
- 87 sitting days / journées séances de la cour**
- 9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences**
- 3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions**